Enquête Publique

Réalisée du 19 août au 19 septembre 2026

Arrêté Municipal n°04/2026

Arrêté Municipal n°07/2026

Document remis le 14 octobre 2026

REDACTEUR	DIFFUSION
Y-L KERVEGANT Commissaire enquêteur	**Original et reproductible :** Monsieur le Maire de la commune de LES OMERGUES **Copie :** Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE 3

1.1. PRÉAMBULE 3

1.2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 4

1.3. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE 4

1.4. PRÉSENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME 6

1.4.1. Cadre juridique 6
1.4.2. Composition du dossier soumis à l'enquête publique 6
1.4.3. Caractéristiques du projet de PLU 12
1.4.4. Information du public, concertation 13

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUETE 16

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 16

2.2. MODALITÉS DE L'ENQUETE 16

2.3. CONTACT PRÉALABLE 16

2.4. PUBLICITÉ DE L'ENQUETE 17

2.5. RÉCEPTION DU PUBLIC ET DISPONIBILITÉ DU DOSSIER 17

2.6. CLOTURE DE L'ENQUETE ET BILAN DES PERMANENCES 17

2.7. ENTRETIEN(S) AVEC LA MAIRIE DE ''LES OMERGUES'' 18

2.8. EXAMEN DE LA PROCÉDURE D'ENQUETE 18

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES DOCUMENTS ANNEXÉS AU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE 19

3.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET DE PLU 19

3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET DE PLU 64

3.3. ANALYSES ET COMMENTAIRES DES AVIS ET OBSERVATIONS DES ADMINISTRATIONS 64

3.4. OBSERVATIONS DES ADMINISTRATIONS SUR LE PROJET DE PLU 70

4. AVIS SYNTHETIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 71

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

1.1. PRÉAMBULE

La loi **SRU** relative à la **S**olidarité et au **R**enouvellement **U**rbain, promulguée le 13 décembre 2000 et modifiée par la loi **UH** (**U**rbanisme et **H**abitat) du 02 juillet 2003, a instauré le **Plan Local d'Urbanisme** (**PLU**) qui se substitue à l'ancien **P**lan d'**O**ccupation des **S**ols (**POS**) et apporte de profonds changements par rapport aux dispositions précédentes résultant notamment de la Loi d'Orientation Foncière de 1967.

Amendée par :

- La Loi Grenelle II de 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010) ;
- La Loi **MAP**, **M**odernisation de l'**A**griculture et de la **P**êche (Loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010) ;
- La Loi **ALUR**, **A**ccès au **L**ogement et un **U**rbanisme **R**énové (Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014) ;
- La Loi d'**A**venir pour l'**A**griculture, l'**A**limentation et la **F**orêt (Loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014) ;
- La Loi pour la **C**roissance, l'**A**ctivité et l'**É**galité des **C**hances **É**conomiques (Loi n° 2015-990 du 06 Août 2015) ;
- La Loi portant **É**volution du Logement, de l'**A**ménagement et du **N**umérique (Loi **ELAN** n° 2018-1021 du 23 Novembre 2018) ;
- La Loi d'**A**ccélération et de **S**implification de l'**A**ction **P**ublique (Loi n°2020-1525 du 07 Décembre 2020) ;
- La Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi **"Climat et Résilience"**n°2021-1104 du 22 Aout 2021) ;
- La Loi relative à la **D**ifférenciation, la **D**écentralisation, la **D**éconcentration et portant diverses mesures de **S**implification de l'action publique locale dite Loi **3DS** n°2022-217 du 21 Février 2022 ;
- La Loi d'**A**ccélération de la **P**roduction des **É**nergies **R**enouvelables (Loi **APER** n°2023-175 du 10 Mars 2023) ;
- La Loi **ZAN** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux n°2023-630 du 20 juillet 2023 ;
- La Loi Industrie verte n°2023-973 du 23 Octobre 2023.

La Loi SRU se propose de réagir contre l'étalement spatial par le renouvellement urbain, avec notamment le principe du **ZAN** "**Z**éro **A**rtificialisation **N**ette" à l'horizon 2050 qui permet d'une part de maitriser cet étalement urbain et d'autre part de protéger les sols vivants y compris dans les espaces déjà urbanisés.

Le **Plan Local d'Urbanisme** (**PLU**) est l'expression du projet urbain de la commune :

En effet, à partir d'un diagnostic, le PLU définit un **P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urables (**PADD**) qui donne à la commune un cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement qu'elle engage à travers la mise en œuvre des **O**rientations d'**A**ménagement et de **P**rogrammation (**OAP**), tout en précisant le droit des sols.

Enfin, il convient de noter que le présent **Plan Local d'Urbanisme** (**PLU**) est également élaboré dans le cadre de la Loi Montagne du 09 Janvier 1985 (complétée par la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, du 28 Décembre 2016 dite loi Montagne II), qui s'applique à l'ensemble du territoire communal.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La commune de ''LES OMERGUES'', dispose actuellement d'une Carte Communale approuvée par l'arrêté préfectoral l'arrêté n°2016-358-004 du 23 décembre 2016.

La présente enquête publique se rapporte à la révision de la Carte Communale en Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES OMERGUES, qui a été décidée à l'unanimité par le Conseil Municipal, lors de la réunion du 04 mars 2021 (Délibération n°07/2021).

Selon les termes de la délibération, l'élaboration du PLU a pour objectif :

- L'implantation d'une zone photovoltaïque[1] ;
- La mise en place d'une zone artisanale, d'un camping et d'un centre aromatique
- L'harmonisation des zones constructibles de la commune.

Et ce, afin de :

- Promouvoir l'accueil touristique en saison estivale ;
- Encourager l'installation de nouvelles familles ;
- Garder les écoles et les services de proximité ouverts ;
- Sensibiliser le développement de l'agriculture biologique au travers du tourisme vert et la formation continue, l'accueil des scolaires ;
- Être en adéquation avec les politiques gouvernementales de développement des énergies renouvelables.

1.3. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Occupant une superficie de 3422 hectares dont 76% environ sont recouverts de bois, la commune de LES OMERGUES, qui compte 152 habitants (recensement INSEE de 2025), est située aux confins de la vallée du Jabron sur les deux versants de la montagne de Lure, à une altitude allant de 789 m à 1452 m, le village étant quant à lui situé à 820 m d'altitude.

Avec une Surface Agricole Utilisée (SAU) de 557 hectares qui représente environ 16 % de la surface du territoire communal, l'activité agricole repose sur 9 exploitations dont 6 sont en agriculture biologique.

Les 152 habitants, recensés en 2025, résidant sur la commune des OMERGUES, sont répartis sur les secteurs urbanisés denses du centre du village, situés sur la rive droite du Jabron, ainsi qu'au niveau des hameaux ''Les Michelets'' et ''La Fontaine/La Bastide'' et des lieux-dits[2] de L'Adret, Les Parrichaux, Col de Lun, Le Peyron, Les Bonnefoys, Les Tocols, Le Coulet, Les Curniers, Les Chantrons, Les Meyniers et Saint-André de Villesèche.

***[1]** : L'implantation d'une zone photovoltaïque, initialement prévue lors de la réunion du 4 mars 2021 pour être en adéquation avec les politiques gouvernementales de développement des énergies renouvelables, a finalement été abandonnée à la demande de la Préfecture à la suite des avis défavorables formulés par la **C**ommission **D**épartementale de **P**réservation des **E**spaces **N**aturels, **A**gricoles et **F**orestiers (**CDPENAF**) et la **C**ommission **D**épartementale de la **N**ature, des **P**aysages et des **S**ites (**CDNPS**).*

***[2]** : Généralement occupés par une famille les lieux-dits listés ci-dessus ne constituent pas de "hameau" au sens de la Loi Montagne. Ils sont considérés comme de l'habitat isolé.*

La croissance démographique amorcée en 1990 (+5,23% par an en moyenne jusqu'en 1999), a fortement ralenti depuis 2016 pour se stabiliser à environ +1,78% par an.

Le recensement fait en 2022 traduit une répartition de la population totalement hétérogène dans chacune des tranches d'âges (25% pour les moins de 30 ans, 33% de 30 à 60 ans et 42% pour les plus de 60 ans), conférant à la commune un profil démographique en cours de vieillissement.

En termes de logements, selon les chiffres consolidés de l'INSEE du recensement qui a eu lieu en 2025, la commune compte 136 logements dont 72 résidences principales, 61 logements occasionnels (résidences secondaires et logements vacants) et 3 logements non enquêtés.

Par ailleurs, compte tenu du fait que la commune n'est pas soumise à l'application de l'article 55 de la loi SRU, elle ne dispose pas de logements sociaux.

La commune de ''Les Omergues'' est intégrée dans la **C**ommunauté de **C**ommunes **J**abron-**L**ure-**V**ançon-**D**urance (**CCJLVD**) qui regroupe à ce jour 14 communes : Aubignosc, Bevons, Curel, Chateauneuf-Miravail, Chateauneuf-Val-St-Donat, Montfort, Montfroc, Noyers-sur-Jabron, Les Omergues, Peipin, Salignac, Saint-Vincent sur-Jabron, Sourribes et Valbelle.

Sur le plan de la Biodiversité, le territoire communal est concerné par de grands ensembles naturels répertoriés en **Z**ones **N**aturelles d'**I**ntérêt **É**cologique **F**aunistique et **F**loristique (**ZNIEFF** de type II), dont notamment la ripisylve du Jabron et de ses principaux affluents (inscrite au titre de la ZNIEFF de type II n°930020052) ainsi que la Trame Verte et Bleue (TVB) définie par le **S**chéma **R**égional de **C**ohérence **É**cologique (**SRCE**), qui est un document opposable aux documents d'urbanisme.

L'approvisionnement en eau potable de la commune provient principalement du captage de Rejaunieden situé sur le versant nord de la Montagne de Lure à environ 1,9 km au sud-est du village, en aval de la Crête de la Faye.

Avec un débit maximum en pointe de 115 m^3/jour, la distribution de l'eau potable de la commune est gérée directement en régie communale par la mairie.

Situées sur le versant sud de la Montagne de Lure, les habitations du lieu-dit Saint-André de Villesèche, qui compte environ 25 personnes, sont quant à elles alimentées en eau potable via le pompage **S**yndicat **M**ixte d'**A**dduction d'**E**au **P**otable (**SMAEP**) de Redortiers.

Le **S**chéma **D**irecteur d'**A**ssainissement (**SDA**) de la commune date de 2008.

L'assainissement collectif des eaux usées de la commune repose sur une station d'épuration à filtres plantée de roseaux d'une capacité de 270 **É**quivalents-**H**abitants (**EH**). Environ 80 % des habitations de la zone agglomérée, soit 108 logements, sont raccordés à ce réseau géré en régie par la commune.

L'assainissement non collectif concerne quant à lui environ 60 personnes. Le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif (**SPANC**) est à la charge de la **C**ommunauté de **C**ommunes **J**abron-**L**ure-**V**ançon-**D**urance (**CCJLVD**).

La collecte et le traitement des déchets relèvent de la compétence de la **CCJLVD** qui en fait une priorité ; Cependant, ne disposant pas de déchetterie sur son territoire, la **CCJLVD** conventionne avec d'autres collectivités pour que chaque administré puisse y avoir accès.

La commune de Les Omergues utilise la déchetterie de Séderon.

1.4. PRÉSENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

1.4.1. Cadre juridique

La démarche d'élaboration du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme de la commune de Les Omergues entre dans le cadre :

- De la Loi **SRU**, **S**olidarité et **R**enouvellement **U**rbain, du 13 décembre 2000, complétée par le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 et la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 ;
- De la loi **U**rbanisme et **H**abitat (**UH**) du 02 juillet 2003 (loi n°2003-590), qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux. Clarifiant le contenu du PLU, la loi UH simplifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en précisant notamment le contenu du dossier de PLU, la terminologie du zonage, la forme des pièces réglementaires et en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision ;
- De la loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'Environnement de 2009 (Loi Grenelle I) articles 7, 8 et 9 complétée par la loi de 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi Grenelle II) ;
- De la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (Loi MAP) du 27 juillet 2010 ;
- De la loi ALUR, loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, du 24 mars 2014, qui intervient, entre autres, au niveau du Règlement du PLU en modifiant l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme de telle manière que le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles, sont désormais supprimés, au profit d'autres règles, telles que l'emprise au sol, la hauteur des bâtiments ou bien encore l'implantation de constructions par rapport aux limites séparatives ;
- De la loi Macron, loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, du 6 août 2015, qui réforme notamment le droit touchant aux autorisations d'urbanisme et aux projets de construction ayant une incidence environnementale dans un esprit de modernisation et d'accélération des procédures ;
- De la Loi Montagne du 09 juillet 1985 qui s'applique à l'ensemble du territoire communal ;
- Et des documents supra communaux (SDAGE, PLH, PPRn, SRCE, …).

1.4.2. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

1.4.2.1. Rappel de la réglementation

Selon l'article R*123-1 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques.

Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a) du III de l'article L145-3 et au troisième alinéa de l'article L145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes ».

1.4.2.2. Composition du dossier de PLU mis à la disposition du public

Le 03 juillet 2026, le dossier papier du PLU m'a été remis par Messieurs Alain COSTE et Benjamin CHESNEAU, respectivement Maire et 1er Adjoint de la commune de Les Omergues.

Réalisé avec le concours du Bureau d'Études EURECAT, il comporte deux volets distincts :

A) Le volet documentaire relatif à l'élaboration du projet de PLU (Dossier d'Arrêt 06 novembre 2025) :

Les N° indiqués en guise de repère correspondent à la liste des pièces du dossier du PLU mis en ligne sur le site de la mairie des Omergues.

Repère	Date	Contenu
Document 10 **RAPPORT DE PRÉSENTATION** **Intégré au dossier sous la forme de 3 documents reliés séparément.** 211 pages	Novembre 2025	**Présentation du PLU ;** **Diagnostic Communal (1/3) :** - Présentation de la commune ; - Aménagement de l'espace ; - Démographie ; - Économie ; - Habitat et équilibre social ; - Transports, équipements, services. **Rapport sur les incidences environnementales (2/3) :** - Résumé non technique des éléments environnementaux ; - Analyse de l'état initial de l'environnement ; - Perspectives d'évolution de l'environnement ; - Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement ; - **Exposé des conséquences éventuelles sur les zones Natura 2000 (3/3) ;** - Explication des choix retenus ; - Mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser ; - Critères, indicateurs d'évaluation des résultats ; - Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
Document 20 **PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES** 16 pages	Novembre 2025	**Les objectifs d'aménagement et de développement durables :** - Les grands objectifs ; - Les objectifs opérationnels. **Les orientations générales :** - Les politiques ; - Les orientations thématiques ; - Les objectifs chiffrés. **Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :** - Bilan de la Carte Communale actuelle ; - Consommation de l'espace depuis les 10 dernières années ; - En conclusion. **La trajectoire ZAN à l'horizon 2050.**

Document 30 **ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** 20 pages	Novembre 2025	**Les Orientations générales relatives à l'aménagement :** - Liste des orientations générales spatiales du PLU ; - Caractérisation de l'Urbanisation ; - Préservation de l'Agriculture ; - Protection des Espaces Naturels. **Les Secteurs d'aménagement.** **OAP ''Continuité Écologique'' :** - Contexte et problématique ; - Composantes de la Trame Verte et Bleue ; - Contexte écologique local (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ; - Synthèse des enjeux écologiques de la commune ; - Focus sur les réservoirs de biodiversité de la commune. **Orientations retenues** (Objectifs et principes d'aménagement).
Document 41 **RÉGLEMENT ÉCRIT** 61 pages	Novembre 2025	**Dispositions générales.** **Dispositions applicables aux zones urbaines ''U'' :** - Zone Ua - Secteur relatif au noyau villageois ancien ; - Zone Ub - Secteur relatif aux extensions urbaines du village ; - Zone Uc - Secteur dédié aux activités économiques. **Dispositions applicables aux zones agricoles ''A'' :** - Zone Ac - Secteur agricole constructible ; - Zone Ap - Secteur agricole d'intérêt paysager. **Dispositions applicables aux zones naturelles ''N'' :** - Zone Nn - Secteur préservé à protéger ; - Zone Ncc - Secteur réservée au camping/caravaning ; - Zone Nl - Secteur réservée aux activités sportives et de loisirs ; - Zone Npv - Secteur dédiée aux énergies renouvelables. **Annexes :** - Quelques définitions ; - Recommandations pour l'implantation des constructions ; - Éléments protégés au titre de l'intérêt patrimonial.
Document 42 **RÉGLEMENT GRAPHIQUE** 1 Feuille A0	Novembre 2025	**Documents cartographiques :** - Plan d'ensemble de la commune ; - Plan du village (loupe au 1/2000) ; - Plan du hameau ''La Bastide, La Fontaine'' (loupe au 1/1000) ; - Plan du hameau ''Les Michelets'' (loupe au 1/1000).
Document 51 ANNEXES **SANITAIRES** 9 pages	Novembre 2025	**Annexes sanitaires :** - Assainissement ; - Eau potable ; - Les Captages ; - Le radon ; - Textes généraux (ministère des solidarités et de la santé).

Document 52 ANNEXE **EMPLACEMENTS RÉSERVÉS** 1 page	Novembre 2025	**LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.** Tableau non renseigné portant la mention ''Néant''.
Document 53b ANNEXE **SERVITUDES** 17 pages	Novembre 2025	**AS1 (protection des zones de captage des eaux potables et minérales)** - Fondement juridique ; - Arrêté Préfectoral n° 2019 - 246 - 005 relatif à la mise en conformité du captage de Rejaunieden.
Document 53c ANNEXE **PLAN DES SERVITUDES** 1 feuille A1	Novembre 2025	**SERVITUDE AS1** - Localisation de la source de Rejaunieden ; - Loupe sur la zone de captage de Rejaunieden.
Document 54 ANNEXE **RISQUES** 14 pages	Novembre 2025	**RISQUES** - Sismique ; - Mouvement de terrain ; - Chute de blocs ; - Inondations ; - Feux de forêt ; - Radon ; - Industriel (Carrière).
Document 55b ANNEXE **EXPLOITATIONS AGRICOLES** 1 page A3	Novembre 2025	**DISTANCES RÉCIPROQUES A RESPECTER VIS A VIS DES TIERS POUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE.** Illustration : Élevage Ovin à proximité du Lieu-dit ''Le Travers''.
Document 56a ANNEXE **PRÉEMPTION URBAIN** 1 page	Novembre 2025	**DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN.** Page de garde portant la mention : ''A voir au moment de l'approbation''.
Document 57a ANNEXE **ÉLÉMENTS D'INFORMATION** 33 pages	Novembre 2025	**AUTRES ÉLEMENTS D'INFORMATION :** - AP n°2013-1473 (Incendies de forêt et Débroussaillement) ; - Exposition au Plomb ; - Archéologie Préventive ; - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ; - Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) ; - Dérogation à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme ; - Instauration de la Déclaration Préalable pour les Clôtures ; - Instauration de la Déclaration Préalable pour les Permis de Démolir.

B) Le volet administratif du dossier d'enquête publique, qui a été élaboré au fur et à mesure de la réception des avis des Personnes Publiques Associées et dont la finalisation est intervenue à la suite de la rédaction du document émis par la commune en réponse aux avis des PPA (20 pages) :

Document	Date	Contenu
AM n°07/2026 3 pages	Août 2026	Arrêté Municipal prescrivant la mise à l'enquête publique de l'élaboration du PLU en remplacement de la Carte Communale. Cet arrêté remplace l'AM n°04/2026 qui comportait une erreur.
Note de Présentation 1 page		Élaboration du PLU de LES OMERGUES.
Note Explicative 8 pages	Janvier 2017	Code de l'Environnement (art. L123-1) - Rappel des Textes législatifs et réglementaires relatifs aux enquêtes publiques.
Graphique 1 page		Place de l'enquête publique dans la procédure administrative. Schéma présentant les étapes relatives à l'élaboration d'un PLU.
Article L153-21 CU 1 page	Mai 2026	Modalités de modification du PLU à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
DEB n°07/2021 2 pages	Mars 2021	Délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration d'un PLU et fixant les modalités de concertation.
DEB n°38/2025 2 pages	Novembre 2025	Délibération du conseil municipal prescrivant l'arrêt du projet d'élaboration du PLU et dressant le bilan de la concertation.

Recueil des Avis et Observations des Personnes Publiques Associées 51 pages au total	02/02/2026 4 Pages	**Avis de l'État (Favorable avec réserve vis à vis des PPV) :** - Éléments présentant une fragilité juridique élevée ; - Éléments présentant une fragilité juridique moyenne à faible ; - Conclusions.
	02/02/2026 15 Pages	**Note Technique Associée à l'avis de l'État :** Ce document reprend les conclusions de l'Avis de l'État en insistant sur la nécessité de toilettage de l'ensemble des documents par rapport à la Carte Communale (compléter le PADD, les OAP et le Règlement écrit).
	02/02/2026 4 Pages	**Avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (Favorable avec réserve vis à vis des PPV) :** - Justifier la consommation d'ENAF de 7200 m^2 envisagée ; - Extensions et Annexes des habitations en zones A et N à préciser dans le Règlement ; - Changement de destination à identifier sur le plan de zonage ; - Préciser le Règlement de la zone A par rapport aux opérations de modification nécessaires à l'exploitation agricole.

	27/01/2026 1 Page	**Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Défavorable) :** - Projet de PPV au lieu-dit ''La Lauzette'' rejeté à la majorité ; - Projet de PPV au lieu-dit ''La Viérasse'' rejeté à la majorité.
	27/01/2026 2 Pages	**Notification à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur des secteurs NPV dédiés aux énergies renouvelables :** Refus de la dérogation demandée sur les projets de zonage Npv.
	19/11/2025 1 Page	**Avis du réseau de transport d'électricité :** RTE a déclaré ne pas être pas concerné.
	05/02/2026 4 Pages	**Avis de la Chambre d'Agriculture des AHP (Défavorable) :** - Compléter le PADD (Centre Aromatique) ; - Compléter le diagnostic agricole ; - Projets de PPV au sol incompatibles avec l'activité agricole ; - Préciser le zonage des zones agricoles.
	05/02/2026 3 Pages	**Avis du Conseil Départemental des AHP (Pas d'Avis) :** Corrections à apporter aux documents du PLU (Rapport de présentation, PADD, Documents graphiques et Règlement).
	12/02/2026 16 Pages	**Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Pas d'Avis formel, mais seulement des recommandations) :** Consolider le diagnostic environnemental sur les secteurs Npv et étayer la justification du choix d'implantation de nouveaux secteurs Npv dans des espaces à enjeux de biodiversité et de paysage.
	01/07/2025	**Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Favorable).**

Note de la Commune en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées	Juillet 2026 20 Pages	La présente note expose les réponses et les évolutions que la municipalité envisage d'apporter au dossier de PLU arrêté à la suite de la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et personnes ou organismes consultés et sous réserve de l'enquête publique. Elle ne constitue pas une modification du PLU arrêté. Les seules modifications au dossier seront celles apportées au moment de l'approbation du PLU, dans les conditions fixées par l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

Autres Documents Administratifs		ACTES ADMINISTRATIFS ACCOMPLIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE
1 page	24/06/2026	**Décision par laquelle le président du Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur.**
1 page	27/07/2026	**Preuve de l'exécution des formalités d'affichage (certificat ou Procès-Verbal d'affichage).**
1 page	27/07/2026	**Avis de Publicité affiché et publié dans la presse locale.**

1.4.2.3. Conformité du dossier soumis à l'enquête publique

Constitué des divers documents listés au paragraphe 1.4.2.2, le dossier de l'enquête publique relatif au projet de PLU de la commune de Les Omergues est conforme à la réglementation en vigueur (Cf. 1.4.2.1.).

1.4.3. Caractéristiques du projet de PLU

Amplement détaillé dans le Rapport de Présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la commune de ''Les Omergues'', le projet de PLU vise à favoriser un développement maîtrisé, permettant une légère croissance démographique et un confortement du tissu économique local, tout en limitant ses impacts et en préservant la qualité de vie, l'environnement et les paysages de la commune.

Les enjeux retenus en matière d'évolution démographique sont de maintenir et d'accompagner la croissance démographique, avec un objectif de 182 habitants pour 2040 (croissance de 1,3% par an), soit une augmentation de la population d'environ 30 personnes par rapport au dernier recensement de 2025.

Arrêté le 06 novembre 2025 par délibération du Conseil Municipal (n°38/2025), le projet de PLU, objet de la présente enquête publique, repose sur un zonage et un règlement différencié qui tiennent compte des enjeux retenus en matière d'évolution démographique et de densification au sein des zones à destination d'habitat, et dont voici les principales caractéristiques :

Zonage	Surfaces (ha)	Dénominations et caractéristiques des secteurs	
Zones urbanisées	2,37	**Ua**	Zone urbaine à vocation principale d'habitation, équipée et agglomérée, au bâti relativement dense et continu, correspondant au noyau villageois ancien.
	5,95	**Ub**	Zone d'extension urbaine à vocation principale d'habitation, équipée, correspondant notamment aux extensions urbaines du village lotissements).
	0,19	**Uc**	Zone urbaine équipée, dédiée à l'accueil d'activités économiques de type artisanal et industriel correspondant au secteur Est du village (ancienne scierie).
	Total		***8,51 ha** soit 0,25% de la superficie communale.*
Zones agricoles	676,34	**Ac**	Secteur agricole constructible pour les seuls besoins de l'activité agricole et pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.
	4,87	**Ap**	Secteur inconstructible et préservé pour son intérêt paysager où aucune construction n'est admise sauf les équipements d'intérêt collectif et services publics indispensables.
	Total		***681,21 ha** soit 19,91% de la superficie communale.*
Zones naturelles	2665,79	**Nn**	Zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Zones naturelles	65,87	**Npv**	Zone naturelle où sont autorisées les constructions et installations destinées à la production d'énergie renouvelable de type ''centrale solaire'' au sol, compatibles avec les fonctions écologiques du sol et avec l'exercice d'une activité pastorale.
	0,37	**Ncc**	Zone naturelle où sont autorisées les installations destinées à l'hébergement de plein air naturelle de camping-caravaning, sans constructions.
	0,25	**Nl**	Zone naturelle où sont autorisées les installations destinées au sports et loisirs essentiellement de plein air (sans constructions).
	Total		***2732,28 ha** soit 79,84% de la superficie communale.*

En termes de comparaison avec la Carte Communale, le zonage du projet de PLU induit les modifications suivantes :

CC		Zones	PLU	
ZC Habitat **ZC PV**	**12,55 ha** dont 3,60 ha disponibles **14,53 ha**	**Zones Urbaines**	**Ua** **Ub** **Uc**	**2,37 ha** dont 0,25 ha disponibles **5,95 ha** dont 1,52 ha disponibles **0,19 ha** dont 0,19 ha disponibles
ZNC	**3394,91 ha**	**Zones agricoles**	**Ac** **Ap**	**676,34 ha** **4,87 ha**
Zones ND	**0,00 ha**	**Zones naturelles**	**Nn** **Npv** **Ncc** **Nl**	**2665,79 ha** **65,87 ha** **0,37 ha** dont 0,36 ha de disponibles **0,25 ha** dont 0,25 ha de disponibles
3422,00 ha		**Total**	**3422,00 ha**	

On peut constater sur le tableau ci-dessus, que la surface de la zone constructible urbaine (Ua+Ub) du PLU a été diminuée de 4,23 ha par rapport à la surface de la zone constructible de la CC (ZC).
Sachant que les zones Uc, Nl et Ncc du PLU ne sont pas constructibles au sens des zones Ua et Ub, cette diminution représente une réduction de 33,71 % de la surface constructible urbaine de la commune.

Par ailleurs, le transfert des espaces naturels boisés de la zone non constructible (ZNC) de la CC (assimilée à la zone agricole) vers la zone naturelle du PLU, réalisé dans un souci de prise en compte du patrimoine naturel et écologique, se traduit in fine, par une augmentation globale de la zone naturelle de 2732,28 ha au détriment de la ZNC (agricole) qui diminue quant à elle de 2713,70 ha.

1.4.4. Information du public, concertation

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme et à la délibération n°07/2021 du 04 mars 2021, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a mis en œuvre les modalités d'information et de concertation du public prévues, rappelées ci-après pour les plus importantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Article spécial dans la presse locale ;
- Articles dans le bulletin municipal ;
- Réunion publique avec la population ;
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté ;
- Dossier disponible en mairie ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, et cela tout au long de la procédure de concertation ;
- Possibilité d'écrire au maire ;
- Tenue de permanences en mairie par Monsieur le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal ;
- Organisation de réunions publiques.

1.4.4.1. Commission d'urbanisme :

Composée à minima de 10 élus (tous les élus y étant conviés), dont le Monsieur le 1er Adjoint du Maire responsable de la commission n°1, la commission d'urbanisme s'est réunie à quinze reprises entre le 04 mars 2021 et le 06 novembre 2025. Pour information, la commission d'urbanisme était ouverte à tous pour que chacun puisse s'investir dans les affaires communales.

1.4.4.2. Information du public de la commune :

Pour suivre l'actualité de la commune, la municipalité ne publie pas de journal papier traditionnel au numéro, mais utilise plusieurs canaux officiels et locaux en ligne (sur internet) :

- Publications officielles et Urbanisme : Les comptes rendus des conseils municipaux et les avis importants (tels que l'enquête publique en cours pour le PLU) sont directement consultables sur le site officiel de la Mairie des Omergues ;
- Actualités en temps réel : La commune diffuse ses alertes et informations quotidiennes (comme le démarrage de l'enquête publique sur le PLU, les aides aux transports scolaires ou la gestion des fêtes) via l'application '' PanneauPocket Les Omergues'' ;
- Le Blog des Omergues : Il s'agit d'un journal de bord citoyen et local géré par un ancien journaliste, habitant de la commune.
  Cette publication regroupe toutes les actualités de proximité, la vie associative, les festivités, les comptes-rendus culturels et les enquêtes publiques du village.

1.4.4.3. Mise à disposition du dossier de PLU :

Un dossier relatif au projet de PLU, complété au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, a été tenu à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme.

1.4.4.4. Ouverture d'un registre de concertation :

Un registre dit de concertation, destiné à recueillir les observations ainsi que les propositions éventuelles du public, a été mis à sa disposition dès le lancement du PLU (26 novembre 2021).

A cette occasion deux grands cahiers ont été remplis, à 100% pour le premier et à 60% pour le second.

1.4.4.5. Examen des observations consignées sur le registre de concertation :

Les quelques 23 observations dont certaines comportant plusieurs sujets et courriers reçus en mairie, consignés et/ou agrafés sur ces cahiers de concertation, ont tous été analysés et traités au cours des réunions de travail de la commission d'urbanisme.

Ainsi, s'opposant majoritairement aux projets de parcs photovoltaïques, 16 courriers rejettent le projet de PLU et 6 courriers font état d'une demande de constructibilité ou de modification ou bien s'opposent à la suppression de terrains constructibles de façon générale dans le projet de PLU.
A la suite de l'analyse de ces demandes par la commission d'urbanisme, 3 personnes ont pu voir leur demande acceptée et une refusée en raison d'une discontinuité vis-à-vis de la Loi Montagne.
Par ailleurs, 3 courriers dont 2 de la même personne, reviennent sur des réflexions sur l'avenir de la commune au regard des prescriptions nationales, des évolutions vis-à-vis du changement climatique et du projet de PLU.

1.4.4.6. Tenue de réunions publiques

Trois réunions publiques ont été organisées dans le cadre de la concertation, par la Municipalité avec le concours de la maîtrise d'œuvre (Bureau d'étude EURECAT), le public ayant été informé de leur tenue par les canaux d'information listés au point 1.4.4.2. :

- Le 26 novembre 2021, la première réunion publique a permis de présenter ce qu'est un PLU, le cadre de son élaboration, le contexte réglementaire dans lequel il s'inscrit, comment il va remplacer la carte communale, le bilan de la carte communale, la démarche de PLU et le planning prévisionnel. Environ 20 personnes y ont assisté ;
- Une deuxième réunion a eu lieu le 03 février 2023 pour présenter le diagnostic communal qui a permis de faire ressortir les forces et faiblesses de la commune et d'en dégager les enjeux.
  Ce travail a permis d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a ensuite été présenté à la population ;
- Une troisième réunion a eu lieu le 12 juin 2025 pour présenter le projet de zonage, de règlement et les orientations d'aménagement, après avoir rappelé les grands principes et les grandes orientations du PLU.
  Environ vingt-cinq personnes ont assisté à cette troisième réunion.

Le diaporama de présentation, les comptes-rendus, les plans et les documents concernant notamment le zonage et le règlement, ont été mis à disposition du public en Mairie.
Celui-ci a donc eu la possibilité de faire des remarques après chaque réunion publique.

1.4.4.7. Bilan global de la concertation publique

Au travers du questionnement des administrés, notamment en réunions publiques, le dispositif de concertation mis en œuvre a permis à la population de la commune de découvrir assez précisément les enjeux et outils du PLU, et plus globalement de se tenir informée sur l'élaboration du PLU et sur les évolutions qu'il apportera, notamment par rapport à la carte communale.

Le projet de PLU a donc pu évoluer en tenant compte des résultats de cette concertation ainsi que de toutes les demandes des particuliers, qui ont été analysées et suivant le cas prises en compte en fonction des orientations définies par le Conseil Municipal.

Le 06 novembre 2025, le bilan de la concertation a été présenté au public au cours d'une séance de questions/réponses animée par le bureau d'études EURECAT.
Il a ensuite été entériné, le jour même, avec l'arrêt du projet de PLU par la délibération du Conseil Municipal n°28/2025.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par lettre du 12 juin 2026, Monsieur le Maire de la commune de Les Omergues a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille (TAM), la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *« **le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES OMERGUES** »*.

Par décision E26000048/13 du 24 juin 2026, Monsieur le Président du TAM m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus (Cf. Annexe 1).

2.2. MODALITÉS DE L'ENQUETE

Monsieur le Maire de la commune de Les Omergues a pris le 20 juillet 2026 un arrêté municipal (n°04/2026) prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.
Cependant, comportant une erreur sur la date de la deuxième permanence, ce dernier a été remplacé par un nouvel arrêté municipal (n°07/2026) qui a été pris le 19 août 2026 à 8h30, soit 0h30 avant le début de l'enquête publique et mis en ligne le même jour.

Ces arrêtés précisent entre autres les modalités du déroulement de l'enquête, à savoir :

- La durée de l'enquête (32 jours), du mercredi 19 août 2026 à 9h00 au samedi 19 septembre 2026 à 17h00 ;
- L'identité du commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Marseille ;
- La localisation et les horaires de consultation du dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que de mise à disposition du registre d'enquête, à la mairie de Les Omergues, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Les dates des permanences ainsi que les heures et lieux de réception du commissaire enquêteur en mairie :
  - Le mercredi 19 août 2026 de 9h00 à 13h00 ;
  - Le jeudi 03 septembre 2026 de 9h00 à 13h00 ;
  - Le vendredi 04 septembre 2026 de 9h00 à 13h00 ;
  - Le samedi 19 septembre 2026 14h00 à 18h00 ;

2.3. CONTACT PRÉALABLE

Avant le début des permanences, je me suis rendu à la mairie de ''Les Omergues'' le 03 juillet 2026 pour y rencontrer Messieurs Alain COSTE (Maire) et Benjamin, CHESNEAU (1er adjoint), pour prise de contact et présentation rapide des principaux documents relatifs à la révision de la Carte Communale de la commune en PLU.

2.4. PUBLICITÉ DE L'ENQUETE

Les avis de publicité relatifs à l'ouverture de l'enquête publique (Cf. Annexe 2) ont été publiés dans les journaux suivants :

- « La Provence - 04 » éditions du 30 juillet 2026 et du 20 août 2026 ;
- « TPBM - Semaine Provence » éditions du 29 juillet 2026 et du 19 août 2026.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision de Carte Communale en Plan Local d'Urbanisme de la commune de ''Les Omergues'' a été publiée, à partir du 24 juillet 2026, sur l'application mobile gratuite PanneauPocket, ainsi que sur les panneaux d'affichage extérieurs situé à proximité de l'entrée de la mairie et sur le panneau d'affichage du hameau de Villesèche, comme en atteste le constat d'affichage visé par Monsieur le Maire de la commune en date du 27 juillet 2026 (Cf. Annexe 3).

Lors de mes prises de permanence, j'ai pu personnellement constater la réalité de l'affichage situé à proximité de l'entrée de la mairie et son maintien tout au long de l'enquête publique.

2.5. RÉCEPTION DU PUBLIC ET DISPONIBILITÉ DU DOSSIER

Les permanences se sont déroulées conformément aux dates et horaires précisés à l'article 5 de l'arrêté municipal n°07-2026. Cependant étant donné que la date de la deuxième permanence avait été annoncée par erreur au vendredi 4 septembre de 9h00 à 13 h00 sur l'arrêté municipal n°04/2026 du 20 juillet 2026, le commissaire enquêteur a assuré deux permanences consécutives le 03 et le 04 septembre 2026 .

Les pièces du dossier constituant le projet du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par mes soins, ont été mis à la disposition du public à la mairie de ''Les Omergues pendant la durée intégrale de l'enquête (du 19 août 2026 à 9h00 au 19 septembre 2026 à 17h00), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin que chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et d'y consigner éventuellement ses observations.

A ce sujet, il convient de noter que les pièces du dossier constituant le projet du PLU, ainsi que les copies des feuillets du registre d'enquête et des courriers agrafés, ont également été mis à la disposition du public via le site internet dédié (les-omergues.fr/news-avis-d-enquete-publique-plu_ fr).

2.6. CLOTURE DE L'ENQUETE ET BILAN DES PERMANENCES

A l'issue de la dernière journée de permanence, le samedi 19 septembre 2026 à 17h01, j'ai clos le registre d'enquête publique ouvert le mercredi 19 août 2026 à 9h00, en présence de Messieurs Alain COSTE (Maire) et de Benjamin CHESNEAU (1er Adjoint).

Parmi les 46 personnes qui se sont exprimées sur le projet de PLU, 34 personnes dont 2 cosignataires ont adressé leur contribution au commissaire enquêteur sur le site internet mis à disposition par la commune pour cette enquête publique, 13 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur dont une à deux reprises et 4 d'entre elles lui ont remis un courrier à cette occasion.

Bien que les personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur, aient pour la plupart d'entre elles fait état de leurs divergences de vue avec la politique d'urbanisation proposée par la municipalité de ''Les Omergues'' dans le projet de PLU soumis à l'enquête publique, les permanences se sont déroulées dans un climat parfaitement serein.

2.7. ENTRETIEN(S) AVEC LA MAIRIE DE ''LES OMERGUES''

Le 25 septembre 2026, à l'occasion de la remise à la Mairie de ''Les Omergues'' du procès-verbal de synthèse des observations (Cf. Annexe 4) par voie dématérialisée, je me suis entretenu par téléphone avec Messieurs Alain COSTE et Benjamin CHESNEAU, pour leur rendre compte de ma mission et les informer des éventuelles modifications à apporter au projet de PLU pour en faciliter l'acceptabilité par le plus grand nombre.

Nota : La lettre de Monsieur le Maire de ''Les Omergues'', qui m'a été transmise par courriel le 03 octobre 2026, répond de façon globale aux observations et remarques formulées dans le PV de synthèse des observations du public que je lui avais transmis, également par courriel, le 25 septembre 2026.

2.8. EXAMEN DE LA PROCÉDURE D'ENQUETE

A la lumière des paragraphes précédents, et comparativement avec les modalités du déroulement de l'enquête publique, prévues par Monsieur le Maire de ''Les Omergues'' dans l'arrêté municipal n°07/2026, on peut affirmer que **la procédure relative à la présente enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur**.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES DOCUMENTS ANNEXÉS AU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Les tableaux ci-dessous reprennent la totalité des observations du public, orales et écrites, ces dernières ayant été soit directement consignées sur le registre papier, soit transmises au commissaire enquêteur par courrier, soit encore déposées sur le registre dématérialisé sur le site internet dédié à l'enquête publique, puis agrafées et/ou annexées au registre d'enquête.

3.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET DE PLU

Parmi les 46 personnes qui se sont exprimées sur le projet de PLU de la commune, 34 personnes dont 2 cosignataires ont adressé leur contribution au commissaire enquêteur sur le site internet mis à disposition par la commune pour cette enquête publique, 13 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur dont une à deux reprises, 4 d'entre elles lui ont remis un courrier à cette occasion, 4 personnes ont consignées leurs doléances sur le registre d'enquête et 4 personnes sont venues se renseigner oralement.

Les tableaux ci-après reprennent la totalité des observations du public, écrites et orales, ces dernières ayant été, soit directement consignées sur le registre papier, soit transmises par courriel et/ou courrier via la mairie puis agrafées au registre papier.

Par ailleurs, compte tenu du nombre peu important des observations formulées sur le projet, elles sont traitées, ci-après, les unes à la suite des autres.

Le traitement des observations recueillies oralement par le commissaire enquêteur et/ou consignées par écrit ou encore agrafées sur les registres d'enquête publique, est présenté sous la forme suivante :

Date **N° Observation** **Identité éventuelle du (des) pétitionnaire(s)** **Lieu de résidence**	Formulation de l'observation (Public)
	Commentaire(s) du commissaire enquêteur en première approche. *Ceux-ci n'obèrent en rien les conclusions du rapport d'enquête publique à venir.*
	Commentaire(s) éventuel(s) du porteur de projet (Mairie)

19 août 2026 **N°1** **Madame DURAND Chantal** **Messieurs** **PEREIRA-DIAS Samuel** **ROUVIER Jean-Jack** **VIGNE Jean-Denis**	**Les quatre personnes listées ci-contre, résidant sur la commune des Omergues, ont souhaité me rencontrer ensemble, au cours de ma première permanence, pour m'informer de leur opposition au projet de PLU mis en enquête publique.** Questions orales posées par les pétitionnaires : 1) Pour quelle raison le projet de PLU n'a-t-il pas été réécrit (suppression des nouveaux parcs photovoltaïques) avant l'ouverture de l'enquête publique ? 2) Pour quelle raison le Rapport de Présentation n'est-il ni daté, ni signé ? 3) Même question pour la note de réponse aux PPA qui n'a pas été, de plus, présentée en conseil municipal ? 4) Existe-t-il un accord de confidentialité entre la Mairie et le fournisseur de panneaux voltaïque ? 5) L'arrêté Préfectoral laissant la porte ouverte à la zone Npv (réduite) ''La Viérasse'' fera l'objet du dépôt d'un recours auprés du Tribunal Administratif.

LES OMERGUES 04200	6) Pour quelle raison la représentativité des membres de l'opposition au Conseil Municipal n'a-t-elle pas suivi les règles de proportionnalités (1/3 des voies pour 1 seul élu sur 11) préconisées habituellement ?
	A la suite de l'exposition orale de leurs interrogations listées ci-dessus, je leur ai demandé de consigner leurs questions sur le registre d'enquête ou de prendre le temps de la réflexion et de m'adresser leurs requêtes par courrier et/ou courriel à l'adresse figurant au niveau de l'article 4 de l'arrêté municipal n°07/2026. *Néanmoins, voici quelques éléments de réponses transmis oralement à mes interlocuteurs.* *1) Le projet de PLU n'a pas été modifié avant l'ouverture de l'enquête publique pour les raisons suivantes :* • *Sur le plan administratif, il n'est pas possible de porter des modifications sur un Plan Local d'Urbanisme, qui a déjà fait l'objet d'un arrêté de projet (mais qui n'est pas encore définitivement approuvé), remettant en cause éventuellement l'économie générale du projet, sans réécriture complète du document.* • *Sur le plan budgétaire, réécrire un document à un coût difficilement supportable pour une petite commune rurale.* *Dans le cas du PLU des Omergues, le choix de la modification du document en fin de processus d'approbation, pour tenir compte de tous les avis, apparaissait naturellement comme financièrement préférable.* • *Sur le plan des délais, réécrire le PLU suppose, in fine, de le présenter au public de la commune (phase de concertation) et de reconsulter la totalité des personnes ayant à en connaître (notamment les PPA), ce qui induit inévitablement, au minimum, un décalage de 1 à 2 ans sur son approbation finale.* *La modification du PLU interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur. Le PLU ainsi modifié devra ensuite être approuvé par délibération du conseil municipal.* *2) La page de garde du Rapport de Présentation du PLU indique que le document a été arrêté par délibération du conseil municipal du 06 novembre 2025. Elle comporte de plus le visa de Monsieur Alain COSTE, Maire de la commune.* *3) La note de réponse aux PPA a été finalisée par le bureau d'études EURECAT à la fin du mois de juillet 2026, en pleine période estivale. Elle n'a donc pas pu, de ce fait, être présentée en conseil municipal avant le début de l'enquête publique.* *4) Il n'y a jamais eu d'accord de confidentialité entre les développeurs d'énergies renouvelables et la Mairie. Le porteur de projet a simplement appliqué les consignes de discrétion formulées par la Préfecture.* *5) Sans commentaire.* *6) Concernant cette question qui sort totalement du cadre de l'enquête publique en cours, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de porter une quelconque réponse.*

	1. *La suppression des deux parcs photovoltaïques aurait modifié le dossier arrêté et par conséquent il aurait fallu reprendre toute la procédure depuis le débat sur le PADD (perte de temps, d'argent, …). Les modifications sont toutefois possibles lors de l'approbation du PLU en prenant en compte les avis formulés par les PPA et lors de l'enquête publique.* 2. *Toutes les pages de garde du dossier sont datées au jour de l'approbation du PLU et signées par le Maire.* 3. *Il s'agit d'une réponse technique finalisée fin juillet 2026 mais qui a été préparée dès juin 2026. Il n'y a pas d'obligation de la présenter au conseil municipal.* 4. *Non* 5. *C'est de droit.* 6. *L'enquête publique n'est pas là pour mettre en doute le code électoral.*

19 août 2026 **N°2** **Monsieur BLANC Gérard** **LES OMERGUES 04200**	**Propriétaire de la parcelle WD 84 (Feuille 000WD01), Monsieur BLANC souhaite connaître la raison pour laquelle cette parcelle a été retirée de la zone Ub ?** 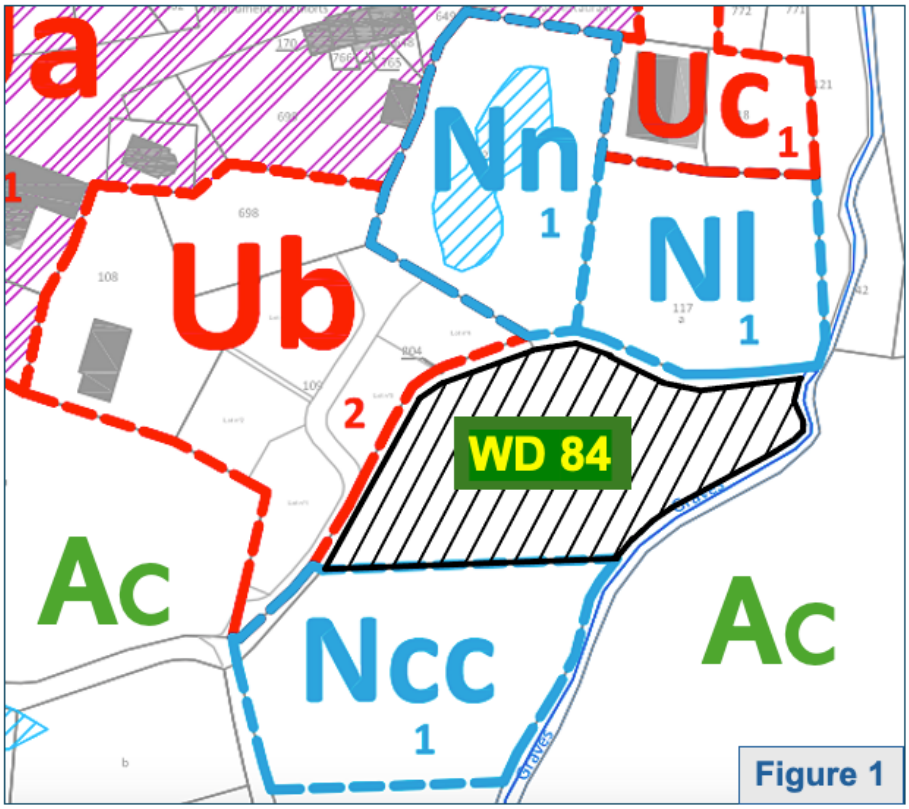 *Les modalités d'intégration et de déclinaison de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (loi ZAN) instaurées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, puis complété par la loi du 20 juillet 2023, a contraint le porteur de projet à réduire l'urbanisation de manière drastique par rapport à la Carte Communale (CC).*

	Ainsi, initialement située en zone constructible au niveau de la CC, la parcelle WD 84 (Cf. figure 1), jouxtant la zone d'habitat périphérique (zone Ub), se trouve maintenant en zone Agricole Constructible (zone Ac). *Par ailleurs, elle est enclavée entre une zone naturelle à protéger (Nn), une zone naturelle réservé à des activités sportives et de loisirs au nord (Nl) et une zone réservée au camping-caravaning au sud (Ncc).*
	Depuis la carte communale, ce terrain était effectivement constructible. *Il est rappelé que la constructibilité des terrains n'est pas un droit acquis et que l'application de la Loi ZAN a poussé la collectivité à restreindre les surfaces.*

19 août 2026 **N°3** **Madame BLANC Lise** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier remis en main propre au commissaire enquêteur durant la première permanence.** Agrafé au registre d'enquête publique, le courrier rédigé par Madame BLANC dénonce une inégalité de traitement entre les terrains appartenant à des particuliers, notamment à des familles anciennes du village, et les terrains appartenant à la commune. 1) Ainsi, plusieurs terrains, historiquement considérés comme constructibles et transmis au fil des générations au sein de familles établies de longue date sur la commune, se trouvent aujourd'hui déclassés ou menacés de perdre leur caractère constructible. 2) En outre, un lotissement sur des terrains communaux a vu le jour juste avant l'arrêt du PLU, ce qui n'aurait jamais pu être fait dans le cadre du PLU actuel car il se trouve sur une zone humide et donc inondable. 3) Qu'en est-il des terrains de l'ancienne scierie qui devaient être achetés par la mairie pour en faire des terrains à vocation artisanale ? 4) Par ailleurs, la pétitionnaire indique s'être lancée à la hâte dans la construction d'une habitation sur une information ''erronée'' (perte de la constructibilité des dents creuses) formulée par le porteur de projet qui s'octroie donc, d'après elle, un pouvoir de décision qui n'a pas lieu d'être au regard des règles d'urbanisme. 5) En conclusion, Madame BLANC demande que le projet de PLU fasse l'objet d'un examen particulièrement attentif au sujet de la répartition des terrains constructibles qui semble favoriser les terrains communaux au détriment des terrains privés, historiquement constructibles.
	1) Il est vrai qu'un certain nombre des terrains anciennement constructibles sur les zones Zc de la Carte Communales (CC), délimitées par une ligne de couleur violette sur la figure 2 ci-après, ne seront prochainement plus constructibles. *En effet, comme on peut le constater au niveau du diagnostic communal page 39 du Rapport de Présentation (RP), la carte communale disposait initialement de 2,95 ha constructibles (soit 27 constructions possibles) au village et de 0,67 ha constructible (soit 7 constructions possibles) au niveau du lotissement des Bonnefoys.*

Cependant, les modalités d'intégration et de déclinaison de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (loi ZAN) instaurées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, puis complétées par la loi du 20 juillet 2023, a contraint le porteur de projet à réduire l'urbanisation de manière drastique par rapport à la CC (Cf. page 99 du Rapport de Présentation page).

*Notons par ailleurs que le fait de ne pas être couvert par un **S**chéma de **Co**hérence **T**erritorial, restreint d'autant les possibilités d'urbanisation de la commune.*

***Rappel :** La loi **ZAN** (Zéro Artificialisation Nette), issue de la loi Climat et Résilience, vise à stopper l'étalement urbain. Elle impose de réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels et agricoles d'ici 2031 et d'atteindre zéro artificialisation nette en 2050.*

Comme on peut le voir sur la figure 2 ci-dessous, cela se traduit par une réduction importante de la surface constructible et donc du nombre de parcelles à bâtir.

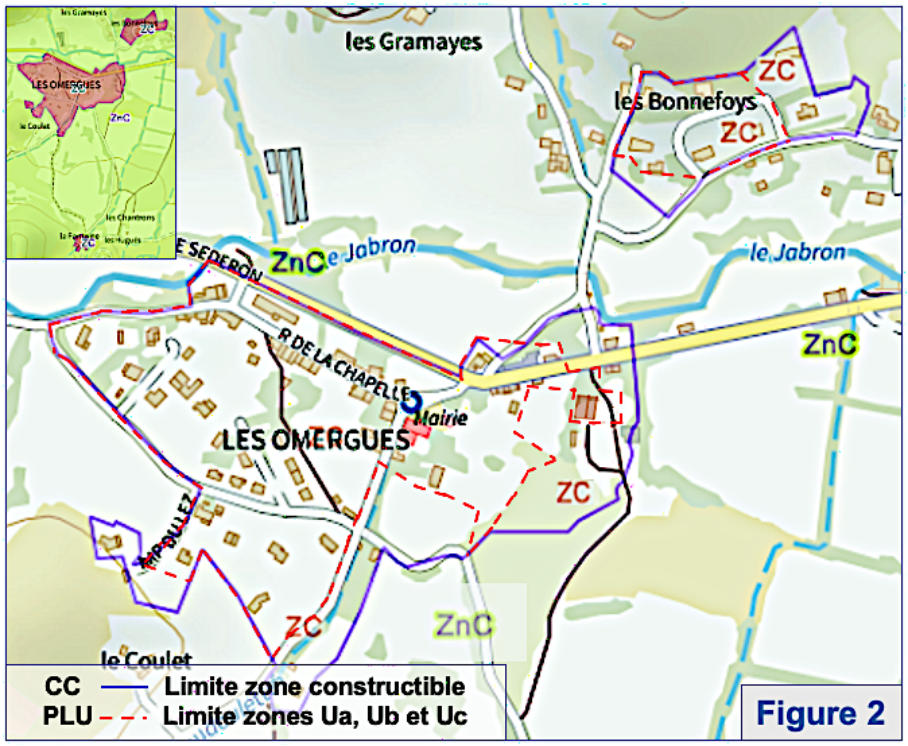

Figure 2

En effet, la superposition de la limite de la zone constructible (ZC) de la Carte Communale, matérialisée par une ligne de couleur violette, avec la limite des zones urbanisées Ua, Ub et Uc du PLU, matérialisée par des tirets en pointillés de couleur rouge, confirme la diminution de la zone constructible induite par le passage de la CC au PLU.
En termes de superficie, le passage de la CC au PLU se traduit par une réduction de 33,71 % de la surface constructible, celle-ci passant de 12,55 ha à 8,32 ha (Cf. deuxième tableau du § 1.4.3. en page 13 du présent document).

2) Le lotissement communal des Omergues (lié au quartier des Bonnefoys) a été juridiquement crée le 16 décembre 2019, soit environ 6 ans avant l'arrêt du PLU (Cf. délibération n°38/2025 du 06 novembre 2025).

Composé de 5 parcelles de 450 à 550 m², ce lotissement a fait l'objet de longues étapes de viabilisation ; L'attribution des prix de vente de ces lots a été finalisée par délibération municipale le 04 juin 2025 (n°30/2025), et la commercialisation s'est poursuivie activement.

Concernant la zone humide et donc inondable dont parle Madame BLANC, s'il s'agit bien de ce lotissement là qu'elle évoque dans sa question, il convient de préciser que d'après les documents d'urbanisme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA), la zone d'extension du lotissement ''Les Bonnefoys'' aux Omergues est officiellement classée hors zone inondable.

3) L'emprise de l'ancienne scierie, jadis installée en entrée Est du village, est aujourd'hui une ''friche industrielle'' en mutation d'environ 0,2 ha.

Située en zone Uc au PLU, qui est une zone réservée aux activités économiques des secteurs secondaire ou tertiaire compatibles avec les zones d'habitat, la ''friche industrielle'' que représente l'espace de l'ancienne scierie, dont l'emprise est matérialisée en couleur orange sur la figure 3 ci-dessous, est destinée à abriter un atelier pour un artisan du village, qui a racheté les locaux dont il loue une partie à un ferronnier d'art (La métallerie du Jabron).

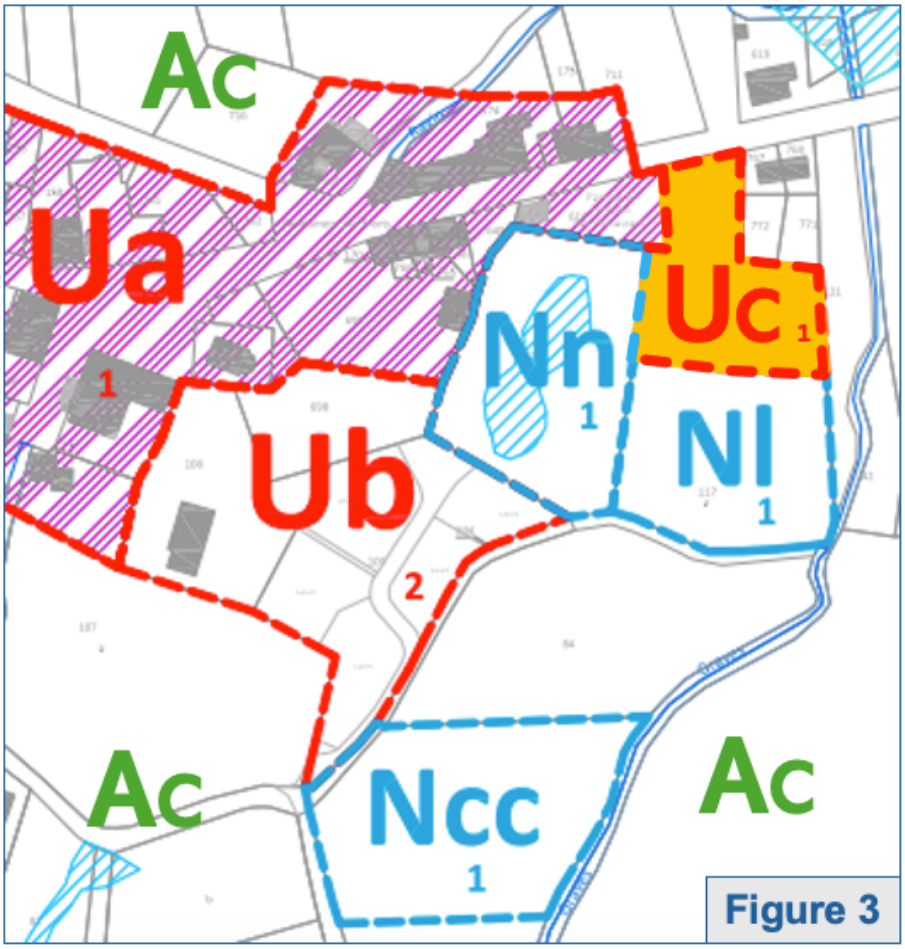

Figure 3

4) L'affirmation de la pétitionnaire selon laquelle le porteur de projet s'octroierait un pouvoir de décision qui n'a pas lieu d'être au regard des règles d'urbanisme, sort du domaine de compétence du commissaire enquêteur qui n'a pas à porter de jugement sur un avis subjectif.

	5) Concernant la répartition des terrains constructibles entre les terrains communaux et les terrains privés, nonobstant le fait que le passage de la CC au PLU se traduit par une réduction de 33,71 % de la surface constructible, seul un examen précis du cadastre permettra de lever le doute que laisse supposer la pétitionnaire, quant au favoritisme évoqué dans son courrier.
	1. *La constructibilité n'est pas un droit acquis et la Loi ZAN pousse les collectivités à réduire la consommation des ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers).* 2. *Les travaux du lotissement sur les terrains communaux ont effectivement vu le jour avant l'arrêt du PLU. MAIS, la date de l'autorisation du permis d'aménager date de 2021, soit … 4 ans avant l'arrêt du PLU, respectant ainsi la carte communale.* 3. *L'ancienne scierie a vocation à être reprise par un artisan de la commune, gardant ainsi sa vocation initiale (artisanat).* 4. *En raison de l'instabilité de la règle (Loi et surtout ses applications au niveau national), des discussions et des commentaires ont eu lieu au fil du temps. L'information donnée n'était pas "erronée" mais juste restituée avec la connaissance du moment. La définition de la "dent creuse" semble aujourd'hui faire consensus et ne devrait pas être intégrée dans le calcul des ENAF. Nous sommes toujours en attente d'une définition précise et juridique de la "dent creuse".* 5. *La constructibilité n'est pas un droit acquis.*

19 août 2026 **N°4** **Association AMILURE** **REDORTIERS 04150**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** 1) Concernant le respect des avis des Personnes Publiques Associées : Le dossier montre que plusieurs avis défavorables ou critiques ont été émis par la CDPENAF, la CDNPS, les services de l'État, ainsi que par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). De plus, la Préfète a refusé l'accord au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme. Ces avis ne semblent pas avoir été suivis d'une modification substantielle du PLU. 2) Concernant l'évaluation environnementale : La MRAe dénonce une étude environnementale incomplète et insuffisante (pas d'analyse Natura 2000, pas d'état initial sérieux, pas de justification solide des zones ouvertes à l'urbanisation). 3) Concernant l'attaque contre les terres agricoles et nos paysages : La CDPENAF alerte sur la consommation excessive d'espaces agricoles. La CDNPS dénonce les atteintes paysagères. Notamment par des parcs photovoltaïques : ces projets sont disproportionnés et contraires aux besoins réels du village qui en a déjà deux. Ils menacent l'identité même des Omergues et s'ajoutent au mitage du massif de Lure et plateau d'Albion, l'effet cumulé n'est pas pris en compte. De plus la chambre d'agriculture qui a largement contribué à l'élaboration d'un document cadre photovoltaïque des Alpes de Haute-Provence n'a pas retenu les projets PV des Omergues (https://les-omergues.fr/pdf/avis-ppa-chambre-d-agriculture.pdf.).

Le site de la Lauzette n'a pas été retenu dans le document-cadre et celui de Viérasse Chantabri, il est demandé d'en réduire la surface Npv.
Le PLU révisé après l'avis des PPA annonce que les deux projets seront annulés mais la cartographie affichée n'en tient pas compte et présente encore les 5 secteurs Npv.

In fine, ce PLU ne respecte ni la loi Montagne (la nécessité d'une demande de dérogation au titre de l'article L 122- 5 demandée pour les deux projets de parcs photovoltaïques situés en discontinuité le démontre), ni les principes de sobriété foncière, ni les engagements de protection de l'environnement.
Pour ces considérations, l'association Amilure demande que ce PLU soit révisé en profondeur ou abandonné.

1) Les avis des PPA demandant la suppression des Parcs photovoltaïques n'ont pas pu être pris en compte avant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du projet de PLU pour les raisons suivantes :

- *Sur le plan administratif, il n'est pas possible de porter des modifications sur un Plan Local d'Urbanisme, qui a déjà fait l'objet d'un arrêté de projet (mais qui n'est pas encore définitivement approuvé), remettant en cause éventuellement l'économie générale du projet, sans réécriture complète du document.*
- *Budgétairement parlant, réécrire un document à un coût difficilement supportable pour une petite commune rurale.*

  Dans le cas du PLU des Omergues, le choix de la modification du document en fin de processus d'approbation, pour tenir compte de tous les avis, apparaissait naturellement comme financièrement préférable.
- *Sur le plan des délais, réécrire le PLU suppose, in fine, de le présenter au public de la commune (phase de concertation) et de reconsulter la totalité des personnes ayant à en connaître (notamment les PPA), ce qui induit inévitablement, au minimum, un décalage de 1 à 2 ans sur son approbation finale.*

2) Le constat de la MRAe pointant l'insuffisance d'évaluation environnementale des enjeux de biodiversité et de paysage, invitant la collectivité à consolider son diagnostic environnemental, s'applique au niveau des nouveaux secteurs Npv qui seront abandonnés, conformément à la demande de la Préfecture, après modification du présent projet de PLU.

3) Sur le document de la CDPENAF, rien ne concerne la consommation excessive de l'espace agricole de la commune, si ce n'est le fait que sur la carte communale (CC), qui ne comportait à l'origine que deux zones, la zone constructible (ZC) et la zone non constructible (ZNC) assimilable à la zone agricole, cette dernière se voit réduite de 2713,70 ha au profit de la zone naturelle (ZN) du PLU.

En effet, le transfert des espaces naturels boisés de la ZNC (agricole) de la CC vers la zone naturelle (ZN) du PLU, réalisé dans un souci de prise en compte du patrimoine naturel et écologique, se traduit, in fine, par une augmentation globale de la ZN de 2732,28 ha au détriment de la partie boisée ZNC (agricole) de la CC qui lui cède quant à elle 2713,70 ha.

	Concernant la CDNPS, cette commission demande simplement l'abandon des projets d'implantation des parcs photovoltaïques de « La Lauzette » (≈18 ha) et de « Viérasse Chantabri et Saint-André » (≈34ha) dont la Préfecture a d'ores et déjà demandée la suppression du projet de PLU. *Enfin, considérant le fait que le projet de PLU n'a pas été modifié avant l'ouverture de l'enquête publique, pour les raisons exposées au niveau de la réponse au point 1) ci-dessus, la modification de la cartographie présentant encore actuellement les 5 secteurs Npv, interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.*
	1. *Le PLU sera modifié lors de l'approbation à la suite des avis des PPA notamment en ce qui concerne la suppression des deux parcs photovoltaïques.* 2. *Dans la mesure où les parcs photovoltaïques sont supprimés, il n'y a pas lieu de compléter l'évaluation environnementale. Les enjeux sur le village étant très limités. Nous rappelons qu'en application du principe de proportionnalité inscrit dans le Code de l'Urbanisme, les études nécessaires à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme dans les communes rurales doivent être adaptées à l'enjeu territorial et démographique de ces territoires.* 3. *Cf. réponse au 1).*

19 août 2026 **N°5** **Monsieur HONORE Pierre** **SAINT-ETIENNE LES ORGUES** **04230**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Agrafé au registre d'enquête publique, ce courrier reprend pour l'essentiel les questionnements et argumentations présentés par l'association « AMILURE » au niveau de l'observation précédente (N°4). Question formulée par le pétitionnaire à la fin de son courrier : 1) Pourquoi une si petite commune doit-elle s'engager dans l'élaboration d'un PLU, en remplacement de la carte communale, sachant notamment que les deux projets de centrales photovoltaïques de « La Lauzette » et de « Viérasse-Chantabri », qui pouvaient justifier l'élaboration du PLU, ont été abandonnés ?
	Les réponses aux questions relatives au « respect des avis des PPA », à « l'insuffisance de l'évaluation environnementale » et à « la consommation excessive des espaces agricoles », ont déjà été exposées au niveau de l'observation N°4. *1) Les cartes communales permettent aux communes d'assouplir certaines des contraintes prévues par le Règlement National d'Urbanisme.* *Afin d'inciter à l'élaboration de documents plus récents, plus précis, et s'inscrivant dans le projet urbain des communes, le législateur a créé le 13 décembre 2000 les plans locaux d'urbanisme (PLU), au travers de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU ».*

	Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. *Par le biais d'un certain nombre d'objectifs essentiels pour garantir une gestion cohérente et responsable du territoire, visant à répondre aux besoins actuels des habitants tout en anticipant les évolutions futures (croissance démographique, infrastructures nécessaires, impacts du changement climatique, délimitation des zones urbaines, agricoles et naturelles, gestion raisonnée des espaces, réduction de l'empreinte écologique, protection du patrimoine et de l'environnement), le PLU est donc un outil fondamental pour toute commune, visant à encadrer les projets d'aménagement tout en préservant l'équilibre entre le développement urbain et le respect de l'environnement*.
	La question de réviser la carte communale y compris pour la réalisation de parcs photovoltaïques a été posée. C'est l'administration qui a imposé la procédure de PLU à la commune. L'avantage du PLU est qu'il est plus précis (il comprend un règlement écrit qui est absent de la carte communale) et répond davantage aux exigences de la Loi Climat & Résilience. Repasser en carte communale après suppression des deux parcs photovoltaïques supposerait de reprendre toute la procédure (de l'argent public, du temps engagés).

22 août 2026 **N°6** **Madame DURAND Chantal** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Le courrier de Madame DURAND, qui réside au niveau du lieu-dit « Villesèche » situé sur le plateau d'Albion, se termine par la réflexion et la question suivante : A part la destruction d'espaces naturels à Villesèche, aucun projet, aucune proposition n'apparait pour cette partie de la commune qui représente la moitié de sa superficie et environ 15% de ses habitants. Qu'en est-il de la connexion par fibre, de la remise en état des chemins communaux, des OLD de ces mêmes chemins communaux, de la reconnaissance de sentiers de randonnée qui s'y trouvent ?
	Concernant le fait que le lieu-dit « Villesèche » semble délaissé par la commune, il convient de rappeler que le conseil municipal, par la délibération n°39/2024 du 26 septembre 2024, avait autorisé un projet dit « agrivoltaïque » à Villesèche et que ce projet a ensuite été abandonné par la société exploitante devant son rejet à l'unanimité par les habitants de Villesèche. *En termes de communications numériques, tel que cela est précisé page 64 du Rapport de Présentation du projet de PLU, la commune est couverte à 80% par la fibre optique et, selon l'ARCEP, 145 locaux sont raccordables (hélas sans précision de délais).*

	Enfin les questions se rapportant à la remise en état des chemins communaux et de la reconnaissance des sentiers de randonnée qui s'y trouvent, sortent du cadre de la présente enquête publique.
	Villesèche ne constitue pas un "hameau" au regard de la Loi Montagne et ne peut donc pas être étendu sans dérogation au principe de continuité. *Par ailleurs, 3 réunions de concertation ont eu lieu et il a été rappelé que chacun pouvait apporter ses observations. Un cahier (voire deux) a été mis à disposition du public. Ces cahiers ont eu un franc succès. Cependant, aucune observation ou proposition sur laquelle nous aurions pu nous pencher n'a été avancée en ce qui concerne le développement de Villesèche.* *Effectivement, un projet agrivoltaïque a été apporté à notre connaissance. Il a bien été étudié mais il a été abandonné par la suite.*

24 août 2026 **N°7** **Monsieur ROUVIER Jean-Jack** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Agrafé au registre d'enquête publique, ce courrier émane de l'association « STAJA (Sauvegarde des Terres d'Albion et du JAbron) ». Orientée sur la protection de l'environnement et de la biosphère, cette association s'oppose à l'installation d'activités industrielles y compris d'énergies renouvelables (parcs photovoltaïques) sur les sols naturels, agricoles, pastoraux ou forestiers de la commune. Ce courrier précise que l'association citée ci-dessus a accueilli avec une grande satisfaction l'abandon du projet de parc agrivoltaïque à « Villesèche », puis le rejet par la préfecture de la demande d'autorisation environnementale concernant le Parc de « La Lauzette ». Enfin, argumentant sur le fait que bien que de nombreuses réserves aient été avancées par les PPA pour le dernier Parc « Viérasse-Chantabri », le courrier de la STAJA dénonce l'absence de décision préfectorale formelle de rejet de ce parc photovoltaïque. D'où la formulation des questions suivantes : Lorsque la mairie des Omergues écrit que « Au titre du PLU les deux projets de parcs photovoltaïques sont abandonnés », est-ce que, à un autre titre, ce projet continuerait-il à exister ? Si oui, à quel « titre » ? Et, dans ce cas, quelle serait la position de la mairie ? Irait-elle jusqu'à le « rejeter » dans le PLU et l'accepter par ailleurs ?
	A partir du moment où la Mairie s'aligne sur la position de la Préfecture, qui reprend, quant à elle, l'avis des PPA (CDPENAF et CDNPS) opposées à la création des nouveaux secteurs Npv prévus dans le projet de PLU, il est totalement inenvisageable, pour le porteur de projet, de passer outre les directives de la Préfecture. *En effet, outre le risque juridique de blocage administratif immédiat et d'annulation contentieuse systématique par le tribunal administratif, le non-respect des directives préfectorales entrainerait inévitablement un retard élevé, quant à la validation d'un éventuel PLU différent qui nécessiterait alors la réalisation d'une nouvelle enquête publique.*

	La Mairie se conformera aux avis rendus et supprimera les deux parcs photovoltaïques du PLU.

24 août 2026 **N°8** **Monsieur ROUVIER Jean-Jack** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Argumentant sur la nécessité de revoir les objectifs du projet de PLU à la suite de l'abandon des parcs photovoltaïques, en réponse aux réserves formulées par les PPA, Monsieur ROUVIER conclut son courrier par la requête suivante : Je demande donc le rejet de ce PLU tel qu'il nous est présenté actuellement ou, pour le moins, le report de l'enquête publique jusqu'à ce qu'on puisse nous fournir un rapport de présentation comportant toutes les modifications nécessaires.
	Concernant la demande de Monsieur ROUVIER formulée ci-dessus, elle a déjà été traitée au niveau de la réponse au point 1) de l'observation N°4, rappelée ci-dessous. *Les avis des PPA demandant la suppression des Parcs photovoltaïques n'ont pas pu être pris en compte avant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du projet de PLU pour les raisons suivantes :* • *Sur le plan administratif, il n'est pas possible de porter des modifications sur un Plan Local d'Urbanisme, qui a déjà fait l'objet d'un arrêté de projet (mais qui n'est pas encore définitivement approuvé), remettant en cause éventuellement l'économie générale du projet, sans réécriture complète du document.* • *Budgétairement parlant, réécrire un document à un coût difficilement supportable pour une petite commune rurale.* *Dans le cas du PLU des Omergues, le choix de la modification du document en fin de processus d'approbation, pour tenir compte de tous les avis, apparaissait naturellement comme financièrement préférable.* • *Sur le plan des délais, réécrire le PLU suppose, in fine, de le présenter au public de la commune (phase de concertation) et de reconsulter la totalité des personnes ayant à en connaître (notamment les PPA), ce qui induit inévitablement, au minimum, un décalage de 1 à 2 ans sur son approbation finale.* *Enfin, considérant le fait que le projet de PLU n'a pas été modifié avant l'ouverture de l'enquête publique, pour les raisons exposées ci-dessus, les modifications (réécritures) des documents principaux composant le dossier du PLU (RP, PADD, OAP, Règlements écrit et graphique) interviendront à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.*
	Les réponses des modifications ultérieures c'est-à-dire au moment de l'approbation du PLU sont explicitées dans la note de la commune en réponse aux avis des PPA et PPC qui a été jointe au dossier d'enquête publique. *Toute personne a eu loisir d'en prendre connaissance.*

25 août 2026 **N°9** **Madame CHARLON Séverine** **SAINT-TRINIT 84390**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Madame CHARLON exprime son opposition à l'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques argumentant sur l'incapacité actuelle du poste d'Albion, qui est le plus proche des secteurs sud (La Lauzette, La Viérasse), à accueillir la production de ces parcs. Elle indique notamment : « Selon la note de présentation, le projet de PLU arrêté le 6 novembre 2025 a été engagé principalement pour permettre l'implantation de parcs photovoltaïques au sol. Le dossier soumis à enquête maintient à cet effet des secteurs Npv à l'extrême sud du territoire communal : le secteur de La Lauzette (zone d'implantation d'environ 18,5 à 20,5 ha) et les secteurs de La Viérasse, Chantabri et Saint-André (environ 31 à 32 ha), soit une puissance cumulée de l'ordre de 50 MWc. Ces projets ont déjà reçu un avis défavorable de la CDNPS au titre de la loi Montagne et de la CDPENAF. Par décision du 27 janvier 2026, la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence a refusé la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, pour les deux secteurs. La présente contribution porte sur un point complémentaire, absent du dossier et pourtant déterminant : la capacité du réseau public d'électricité à accueillir la production de ces parcs. Or cette capacité conditionne la faisabilité même des projets qui justifient le recours au PLU ». Après avoir abondamment détaillé dans son courrier la capacité d'accueil du poste source d'Albion, ainsi que le coût des travaux nécessaires à réaliser sur ce poste source pour y raccorder de nouvelles installations photovoltaïques, Madame CHARLON termine sa contribution en formulant les demandes suivantes : 1) Que le rapport de présentation soit complété par une étude de la capacité d'accueil du réseau électrique, fondée sur les données CAPARÉSEAU / S3REnR PACA, identifiant le poste source de raccordement retenu, la capacité effectivement disponible, les travaux et coûts associés (quote-part comprise) et le calendrier prévisionnel de raccordement ; 2) Qu'à défaut de démonstration de faisabilité, et compte tenu du refus de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, les secteurs Npv de La Lauzette, La Viérasse, Chantabri et Saint-André soient retirés du projet de PLU ; 3) Que le PADD soit mis en cohérence en ne fondant plus le modèle de développement communal sur des recettes photovoltaïques dont la réalisation n'est pas établie. *1) Compte tenu de l'abandon des projets d'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques de « La Lauzette » et de « Viérasse Chantabri et Saint-André », dont la Préfecture a d'ores et déjà demandé la suppression du projet de PLU, l'étude de la capacité d'accueil du réseau électrique préconisé par la pétitionnaire n'est donc plus nécessaire ni justifiée.*

	2) Ainsi que cela l'a déjà été indiqué précédemment, considérant le refus de la Préfecture de déroger à l'article L.142-5 du CU, les nouveaux secteurs Npv de « La Lauzette » et de « Viérasse Chantabri et Saint-André », seront retirés du projet de PLU à l'occasion de sa modification (réécriture) qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur. *3) Concernant le PADD, compte tenu de l'abandon des nouveaux projets de parcs photovoltaïques, l'objectif identifié retenu, relatif au développement de la commune basé sur les revenus issus des nouveaux parcs photovoltaïques, devra être revu et corrigé.*
	Dont acte. Il n'y a pas lieu de compléter le rapport de présentation avec les éléments fournis dans la mesure où les deux projets de parcs photovoltaïques sont supprimés du dossier.

25 août 2026 **N°10** **Madame CHARLON Séverine** **SAINT-TRINIT 84390**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Deuxième contribution de Madame CHARLON relative à la régularité de la procédure d'élaboration et d'arrêt du PLU. L'argumentation de la pétitionnaire repose sur la validité des pièces examinées, se rapportant notamment au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de PLU pris le 06 novembre 2025, ainsi qu'au contenu du PADD. Elle s'appuie sur une incertitude autour de la réalité de la présentation du bilan de la concertation, son contenu et sur la capacité des élus à débattre en pleine connaissance de cause. Elle précise par ailleurs, que « Cette présentation ressemble donc davantage à un bilan des modalités qu'à un bilan substantiel de la concertation » et qu'« il convient en particulier de vérifier si les élus disposaient du bilan de concertation, du rapport de présentation, des documents graphiques, du règlement des secteurs Npv, des études environnementales disponibles, ainsi que des éléments permettant d'apprécier l'ampleur réelle des projets photovoltaïques ». Concernant le vote du PADD intervenu le même jour (le 06 novembre 2025), la pétitionnaire s'interroge sur la capacité des conseillers municipaux à s'informer des projets (parcs photovoltaïques) en cours : « Il faut donc déterminer si les conseillers pouvaient comprendre, avant le vote, l'ampleur foncière du projet, les secteurs concernés, les surfaces respectives, les emprises clôturées, les surfaces défrichées et les obligations associées ». En guise de conclusion, la pétitionnaire demande au commissaire enquêteur « de vérifier la réalité de l'information donnée au conseil municipal et fasse état, dans son rapport et ses conclusions, des insuffisances ou incertitudes qui pourraient affecter la régularité de la procédure ». **Points à vérifier par le commissaire enquêteur :** 1) L'existence, le contenu et la date d'un bilan complet de la concertation ; 2) La transmission de ce bilan aux élus avant la séance du 6 novembre 2025 ;

	3) Les observations réellement recueillies auprès du public et les réponses apportées ; 4) Le procès-verbal ou compte rendu complet de la séance du 6 novembre 2025 ; 5) La date et le contenu du débat antérieur sur les orientations générales du PADD ; 6) La liste exacte des documents joints à la convocation du 27 octobre 2025 ; 7) L'information donnée aux élus sur l'ampleur réelle des secteurs Npv, notamment l'objectif d'environ 55 ha figurant au PADD ; 8) La connaissance, avant le vote, des contraintes environnementales, agricoles, forestières et juridiques attachées aux secteurs photovoltaïques ; 9) L'information donnée au conseil municipal sur la nécessité d'une dérogation à l'urbanisation limitée.
	1) La concentration a consisté en : • *La mise à disposition, du public et des élus municipaux, des différents éléments constituant le dossier projet PLU à diverses étapes de son élaboration (permanence, réunions...) ;* • *La publication dans un journal local des dates de rendez-vous importants pour le public ;* • *L'ouverture d'un registre de concertation (deux grands cahiers) ;* • *La tenue de réunion avec la commission d'urbanisme en fonction de la teneur des observations portées au registre de concertation ;* • *La tenue de **trois** réunions publiques.* *Par ailleurs, l'information du public a également été diffusée au travers de la presse locale, par voie d'affichage et via l'application Panneau-Pocket.* *Le 06 novembre 2025, jour de la présentation du bilan de la concertation, le public présent dans l'enceinte de la salle du conseil municipal a également pu s'entretenir avec le bureau d'études et les membres du conseil municipal au cours d'une séance de questions/réponses.* *2) Conformément à la réglementation en vigueur (Cf. article L.103-6 du CU) et à ce qu'il est indiqué dans le registre des délibérations de la séance du conseil municipal des Omergues N° 38/2025 du 06 novembre 2025, le bilan complet de la concertation a été présenté par Monsieur le Maire, aux membres du conseil municipal ainsi qu'au public présent, en ouverture de séance.* *3) Tout au long de la procédure de nombreuses demandes ont été reçues en mairie et ont été analysées pour élaborer le PLU tout en respectant le PADD. Les quelques 23 observations et courriers reçus en mairie, dont certains comportant plusieurs objectifs, consignés et/ou agrafés sur le registre de concertation (deux grands cahiers), ont tous été analysés et traités au cours des réunions de travail de la commission d'urbanisme.* *Ainsi, s'opposant majoritairement aux projets de parcs photovoltaïques, 16 courriers rejettent le projet de PLU et 6 courriers font état d'une demande de constructibilité ou de modification ou bien s'opposent à la suppression de terrains constructibles de façon générale dans le projet de PLU.*

	A la suite de l'analyse de ces demandes par la commission d'urbanisme, 3 personnes ont pu voir leur demande acceptée et une refusée en raison d'une discontinuité vis-à-vis de la Loi Montagne. *4) Le compte rendu complet de la réunion du conseil municipal du 06 novembre 2025 est accessible sur le site de la Mairie des Omergues où sur internet à partir du lien suivant : 6-3-cr-cm-06-novembre-2025.pdf ;* *5) Le 03 février 2023, la présentation du diagnostic communal, au cours de la deuxième réunion publique, à permis de faire ressortir les forces et faiblesses de la commune et d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a ensuite été présenté à la population.* *6) La convocation du 27 octobre 2025 adressée aux conseillers municipaux, en vue de la présentation du bilan de la concertation et de l'arrêt du projet d'élaboration du PLU, en chantier depuis le 15 mars 2021 (date de la prescription du PLU par délibération du conseil municipal), n'a surpris personne.* *En effet, le public ainsi que la totalité des membres du conseil municipal ont pu s'informer de l'évolution du PLU, sur le site de la Mairie, tout au long de son élaboration au travers notamment de la rédaction des documents constituant le dossier du PLU (RP, PADD, OAP, Règlement, zonage . . .).* *7), 8) et 9) Compte tenu de l'abandon des projets d'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques de « La Lauzette » et de « Viérasse Chantabri et Saint-André », dont la Préfecture a d'ores et déjà demandé la suppression du projet de PLU, les questions de la pétitionnaire se rapportant aux secteurs Npv, n'ont plus lieu d'être.*
	Le bilan de la concertation a été mentionné à la fois dans le rapport de présentation, et dans la pochette administrative présente lors de l'enquête publique. Ce bilan a été inclus, comme le code de l'urbanisme le prévoit, dans le corps de la délibération arrêtant le projet de PLU. Ce projet de délibération a été lu en séance avant son approbation par le conseil municipal. *Il est à rappeler que l'ensemble des élus ont eu connaissance du dossier avant la séance qui allait "arrêter" le PLU.* *Vis-à-vis de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, il s'agit d'une procédure normale et réglementaire à réaliser en l'absence de SCoT opposable.*

28 août 2026 **N°11** **Madame CHUNWAN Catherine** **PEYRUIS 04310**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Dans sa contribution agrafée dans le registre d'enquête publique, Madame CHUNWAN exprime son opposition à l'implantation de nouveaux parcs photovoltaïques en argumentant sur les effets négatifs induits par ces parcs sur la biodiversité locale. « Je m'oppose fermement à l'implantation de nouveaux parcs photovoltaïques sur la commune Les Omergues, entraînant potentiellement des destructions d'habitats naturels, des perturbations de la faune sauvage, une diminution des zones de refuge pour les insectes pollinisateurs, et une fragmentation des espaces utilisés par les animaux . . .

	Le village n'a pas besoin d'autres parcs photovoltaïques ; il a besoin qu'on préserve sa nature, ses paysages et la vie qui s'y trouve ».
	La demande d'abandon des projets d'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques de « La Lauzette » (≈ 18 ha) et de « Viérasse Chantabri et Saint-André » (≈ 34 ha), dont la Préfecture a d'ores et déjà demandé la suppression du projet de PLU, a déjà été évoquée au niveau de la réponse au point 3) de l'observation N°4. *Par ailleurs, il convient de rappeler ici, comme cela l'a déjà été précisé au niveau du dernier paragraphe du point 4) de l'observation N°5, que le PLU est un outil fondamental pour toute commune, visant à encadrer les projets d'aménagement tout en préservant l'équilibre entre le développement urbain et le respect de l'environnement.*
	Dont acte.

28 août 2026 **N°12** **Monsieur CHUNWAN Chan** **PEYRUIS 04310**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Opposé à l'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques, Monsieur CHUNWAN demande in fine, une révision du PLU avant son approbation. « Je suis défavorable à l'approbation du PLU en l'état et demande qu'un document révisé soit présenté, respectueux des terres, des paysages et de l'environnement local ».
	Concernant la demande de Monsieur CHUNWAN formulée ci-dessus, elle a déjà été traitée au niveau de la réponse 1) de l'observation N°1. *Ainsi, la modification du PLU interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur. Le PLU ainsi modifié devra ensuite être approuvé par délibération du conseil municipal.*
	Le PLU sera modifié en conséquence lors de son approbation.

2 septembre 2026 **N°13** **Monsieur FAY Richard** **SAINT-ETIENNE LES ORGUES 04230**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Du document transmis par Monsieur FAY, il ressort comme élément majeur que : « L'abandon des projets photovoltaïques évoqué dans la note en réponse n'est pas acté dans les documents soumis à l'appréciation du public. En conséquence la porte Npv semble bien rester ouverte à des abus de droit ».
	Cf. ci-dessous la réponse déjà formulée au niveau de l'observation N°7 : *A partir du moment où la Mairie s'aligne sur la position de la Préfecture, qui s'oppose à la création des nouveaux secteurs Npv prévus dans le projet de PLU, il est inenvisageable, pour le porteur de projet, de passer outre les directives de la Préfecture.*

	En effet, outre le risque juridique de blocage administratif immédiat et d'annulation contentieuse systématique par le tribunal administratif, le non-respect des directives préfectorales entrainerait inévitablement un retard important, quant à la validation d'un éventuel PLU différent qui nécessiterait alors la réalisation d'une nouvelle enquête publique.
	Le PLU sera modifié en conséquence lors de son approbation.

4 septembre 2026 **N°14** **Madame COIGNARD Marie-Armande** **Monsieur FABRE David** **LES OMERGUES 04200**	**Les deux personnes listées ci-contre, résidant sur la commune des Omergues, sont venues me rencontrer lors de ma deuxième permanence pour s'informer sur le zonage du PLU ainsi que sur les modalités de son approbation éventuelle après l'enquête publique en cours.** Questions orales posées par les pétitionnaires : 1) Les zones AC du PLU sont-elles réellement des zones constructibles ? 2) A quoi correspond la zone Ap ? Ne pourrait-elle pas être étendue aux zones agricoles comportant un patrimoine historique à protéger, comme les bories par exemple ? 3) Pour quelle raison le projet de PLU n'a-t-il pas été réécrit (suppression des nouveaux parcs photovoltaïques) avant l'ouverture de l'enquête publique ?
	1) Conformément au titre III du règlement écrit, intitulé dispositions applicables aux zones agricoles ''A'', le secteur Ac est constructible pour les seuls besoins de l'activité agricole et pour les équipements d'intérêt collectif et services publics. *2) Préservé pour son intérêt paysager, le secteur Ap est inconstructible et n'admet aucune construction sauf pour les équipements d'intérêt collectif et services publics indispensables. Ce secteur pourrait éventuellement être complété, à l'occasion de la modification du PLU, pour prendre en compte et protéger la totalité du patrimoine historique de la commune.* *3) Concernant la demande relative à la modification du PLU avant l'ouverture de l'enquête publique, cette question a déjà été traitée au niveau de la réponse 1) de l'observation N°1.* *Conformément à ce qui a été consigné par Madame COIGNARD sur le registre d'enquête publique, la modification du PLU interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.* *Le PLU ainsi réécrit devra ensuite être approuvé par délibération du conseil municipal.*
	1. *La zone agricole Ac est effectivement constructible uniquement pour un usage et besoin agricole.* 2. *La zone Ap vise à protéger sur le plan paysager l'entrée du village depuis Sederon (terres agricoles et pigeonnier).* *Les éléments patrimoniaux connus ont fait l'objet d'une protection au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme (rayures violettes sur le plan).*

	Sur proposition des particuliers, le PLU peut évidemment les identifier et les répertorier. Cela a été rappelé lors des différentes réunions publiques. Mais aucun autre élément que celui mentionné sur le plan de zonage ne nous est parvenu. 3. *Le PLU sera modifié en conséquence lors de son approbation pour tenir compte de la suppression des deux parcs photovoltaïques.*

4 septembre 2026 **N°15** **Monsieur BLANC Gérard** **LES OMERGUES 04200**	**Nouvelle visite de Monsieur BLANC pour le sujet évoqué précédemment au niveau de l'observation N°2.** Propriétaire de la parcelle n°84 (Feuille 1 Section WD) anciennement constructible sur la carte communale, Monsieur BLANC demande oralement l'intégration de cette parcelle dans le secteur Ub du PLU.
	On peut compléter le commentaire de l'observation N°2 en précisant qu'en termes de superficie, le passage de la CC au PLU se traduit par une réduction de 33,71 % de la surface constructible, celle-ci passant de 12,55 ha à 8,32 ha. *Par ailleurs, il est également important de rappeler que le fait de ne pas être couvert par un **S**chéma de **Co**hérence **T**erritorial, restreint d'autant les possibilités d'urbanisation de la commune.* *Enfin, il convient de noter que :* • *Depuis le 23 décembre 2016, date de l'approbation de la carte communale des Omergues par la Préfecture, la parcelle WD84 est encore située en zone constructible (ZC) jusqu'à l'approbation prochaine du PLU ;* • *Jusqu'à ce jour, la parcelle WD84 n'a toujours pas fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme.*
	Les réunions publiques ont eu pour objet : • *D'informer la population de la démarche de PLU,* • *D'informer du cadre réglementaire dans lequel évoluent les collectivités et auquel elles doivent se conformer (réduction des surfaces constructibles imposées par la Loi Climat et Résilience, … .)* • *De recueillir l'ensemble des projets envisagés par les propriétaires.* *Aucun projet n'a été mentionné sur ce terrain constructible depuis la carte communale de 2016.*

5 septembre 2026 **N°16** **Monsieur FEQUET Damien**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Reproduit intégralement ci-dessous, ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** « La transition énergétique de notre territoire est un enjeu majeur, mais elle ne doit pas se faire au détriment de nos paysages naturels et agricoles, ni raviver les inquiétudes légitimes liées aux projets de fermes photovoltaïques au sol.

LES OMERGUES 04200	C'est pourquoi je souhaite attirer votre attention sur un potentiel inexploité, invisible et totalement respectueux de notre environnement : la pico-hydroélectricité sur notre réseau d'eau potable existant. Notre commune bénéficie d'un relief préalpin. L'eau potable qui descend de nos captages jusqu'aux habitations génère une pression naturelle. L'installation d'une pico-turbine à l'intérieur de nos canalisations (ou au niveau d'un réservoir existant) permettrait de transformer cette pression en électricité pour la commune (éclairage public, bâtiments communaux...), en continu, sans impact sur le milieu naturel car mise en place dans le réseau existant d'eau potable. En outre, ce type d'infrastructure bénéficie d'un modèle économique extrêmement protecteur pour les finances de la commune. Les études préalables et l'investissement initial sont éligibles à des subventions publiques massives (souvent à hauteur de 70 % à 80 %) mobilisables via l'Agence de l'Eau, l'ADEME ou le Fonds Vert de l'État. Le reste à charge pour la commune est ainsi très faible et s'autofinance rapidement grâce aux milliers d'euros d'économies générés annuellement sur les factures d'électricité municipales. Cependant, pour que la commune puisse un jour porter ce type de projet, le futur PLU doit l'y autoriser. Afin de permettre cette innovation sans pour autant ouvrir la porte à des parcs solaires, je propose d'intégrer au PLU des règles strictement encadrées : 1. Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), inscrire l'objectif suivant : "Favoriser la production d'énergie locale non impactante pour les paysages, par la valorisation hydroélectrique des infrastructures communales existantes (réseau d'eau potable)." 2. Dans le règlement écrit des zones Naturelles (N) et Agricoles (A), je suggère d'ajouter la mention suivante : "Sont autorisés les équipements et locaux techniques de petit gabarit strictement nécessaires au fonctionnement du service public de l'eau et à la récupération d'énergie hydroélectrique sur ces réseaux fermés, sous réserve que leur emprise au sol n'excède pas 15 m² et leur hauteur 3 mètres". Et/ou alors délimiter un micro-zonage sur le plan cartographique, par exemple une zone nommée « Ne » : Naturelle - Énergie (je suppose après le captage, là où il y a le plus de pression mais à vérifier) afin de restreindre l'autorisation de construire exclusivement à cette petite parcelle précise, plutôt que d'ouvrir ce droit à l'ensemble de la zone naturelle de la commune afin de limiter la perturbation des écosystèmes ».
	La contribution innovante de Monsieur FEQUET mérite que l'on s'y intéresse et que l'on lui accorde attention. *En effet, en se référant aux caractéristiques[2] de la source qui alimente le village des Omergues en eau potable, citées dans le dossier d'enquête publique d'août 2017 intitulé « Procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau potable de Rejaunieden », il est possible de produire environ 42 kWh/jour d'énergie électrique avec un rendement moyen de 75%.*

	De plus, en prenant en compte le débit maximal de 5,8 l/s (≈ 500 m³/jour), mesuré en période de hautes-eaux à l'arrivée dans le réservoir[3], cette production d'électricité peut s'élever jusqu'à environ 60 kWh/jour, avec le même rendement de 75%. *Enfin, bien que la production d'énergie électrique à partir d'une micro-turbine reste marginale par rapport à la totalité des besoins d'un village, une telle utilisation ne peut s'avérer intéressante que s'il est possible de collecter et de stocker le trop-plein de la source, qui alimente actuellement le Jabron, pour produire un peu plus d'électricité au moment où on le souhaite.* ***[2]** : Débit 330 m³/jour, Dénivelé 67 ml, Canalisation 2200 ml, Diamètre 11 cm.* ***[3]** : Cf. document : Procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage d'eau potable de Rejaunieden - 08/2017.*
	1. *Concernant la réalisation de pico-centrales, et en remplacement des parcs photovoltaïques, la commune ne s'oppose pas à faire évoluer le PADD et à inscrire le principe dans le PLU.* 2. *Le règlement écrit prévoit déjà la réalisation d'équipements publics. Ce type d'équipement peut déjà y trouver sa place. L'écriture du règlement écrit du PLU sera vérifiée et pourra être éventuellement amendée pour permettre ces projets.*

7 septembre 2026 **N°17** **Madame FABRE Josiane** **Monsieur FABRE Pierre** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** « **NOS CONSTATS :** Résidant à VILLESECHE depuis quelques années nous avons découvert des paysages spécifiques car ils ont été façonnés par les générations passées qui ont su conserver les sols, respecter les zones très diversifiées, adapter les activités agricoles à la géographie et au climat. C'est un territoire qui mérite le RESPECT. En revanche VILLESECHE souffre d'un sous-développement téléphonique parce que c'est une « ZONE BLANCHE » et l'accès direct à INTERNET n'existe pas. De plus toute étude d'un PLU doit prendre en compte l'accélération du CHANGEMENT CLIMATIQUE qui affecte les terroirs agricoles (humains, faune sauvage, animaux domestiques, élevages, flore sauvage, forêts, cultures) ». **« NOS PROPOSITIONS :** 1) Pour toute construction sur un sol agricole le texte du PLU doit être très clair concernant la surface maximale de la construction ; 2) Les avis favorables des enquêtes préalables ; 3) Et exclure toute implantation d'un parc agri photovoltaïques. 4) Afin de pallier les manques des moyens de communication hertzien le Conseil Municipal des OMERGUES doit fixer une date pour que chaque foyer dispose de la fibre enterrée ou aérienne ; 5) De plus la commune doit contacter rapidement les opérateurs téléphoniques pour disposer d'un réseau hertzien par antenne relais.

6) La commune doit aussi gérer l'eau de pluie sous un aspect collectif, l'eau du réseau communal pour plus de débit et la qualité ».

« NOTRE AVIS :

Nous demandons le rejet du PLU actuel qui est flou, qui ne prend pas en compte les urgences du territoire ».

1) Concernant les constructions autorisées en zone agricole, le PLU est parfaitement clair. En effet, conformément au titre III du règlement écrit, intitulé dispositions applicables aux zones agricoles ''A'', le secteur Ac est constructible pour les seuls besoins de l'activité agricole et pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

L'article A4, cité page 35 du règlement écrit, précise les règles applicables en matière de volumétrie et d'implantation des constructions en zone agricole.

2) Concernant les avis ''favorables des enquêtes préalables'', le dossier du PLU comporte un document rassemblant les avis et observations des PPA sur le projet de PLU, comme en témoigne la capture d'écran jointe ci-dessous, tirée du site relatif au projet de PLU mis en ligne sur la mairie des Omergues.

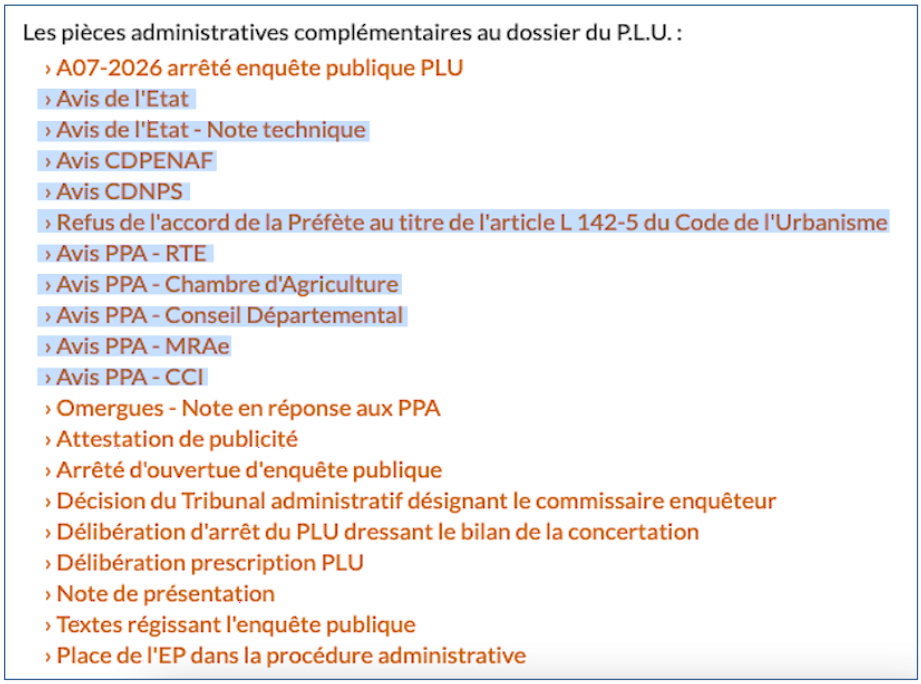
Les pièces administratives complémentaires au dossier du P.L.U. :
- › A07-2026 arrêté enquête publique PLU
- › Avis de l'Etat
- › Avis de l'Etat - Note technique
- › Avis CDPENAF
- › Avis CDNPS
- › Refus de l'accord de la Préfète au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme
- › Avis PPA - RTE
- › Avis PPA - Chambre d'Agriculture
- › Avis PPA - Conseil Départemental
- › Avis PPA - MRAe
- › Avis PPA - CCI
- › Omergues - Note en réponse aux PPA
- › Attestation de publicité
- › Arrêté d'ouvertue d'enquête publique
- › Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur
- › Délibération d'arrêt du PLU dressant le bilan de la concertation
- › Délibération prescription PLU
- › Note de présentation
- › Textes régissant l'enquête publique
- › Place de l'EP dans la procédure administrative

3) Concernant l'exclusion de toute implantation d'un parc agri photovoltaïque, il convient de rappeler que le conseil municipal, par la délibération n°39/2024 du 26 septembre 2024, avait autorisé un projet dit « agrivoltaïque » à Villesèche, qui a ensuite été abandonné par la société exploitante devant son rejet à l'unanimité par les habitants de Villesèche.

4) et 5) Bien que la commune soit couverte à 80% par la fibre optique (Cf. page 64 du RP) et que l'ARCEP ait indiqué que 145 locaux sont raccordables (hélas sans précision de délais), la question relative à la desserte informatique et/ou hertzienne des hameaux et/ou lieux-dits, sort du cadre de la présente enquête publique.

	6) Concernant la gestion de l'eau : • *Pluviale, il n'existe pas (encore) de réseau séparatif sur la commune. En revanche, le règlement dans ses dispositions générales à toutes les zones, précise plusieurs points concernant le traitement des eaux pluviales et encourage notamment les futurs maîtres d'ouvrages à privilégier la mise en œuvre de techniques alternatives basées sur la rétention et l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. ;* • *Le territoire des Omergues est desservi en eau potable par deux sources d'approvisionnement :* *- La source de Rajaunieden dont la ressource est estimée à environ 100 m^3/jour correspondant à l'approvisionnement de 665 personnes sur la base journalière de 150 l/personne dans la limite maximale de 15.000 m^3/an ;* *- Et le pompage du SMAEP Redortiers, uniquement pour le lieu-dit Villesèche (≈ 25 personnes), dont le volume consommé en 2022 s'élevait à 1034 m^3.*
	1. *Il est à ce stade difficile de contenir les surfaces maximales de constructions agricoles dans la mesure où les évolutions des projets actuels et les projets à venir ne sont pas connus. Les réunions publiques ont permis de demander aux agriculteurs de nous faire remonter leurs projets.* 2. *Le PLU n'a pas à recenser tout autre procédure qui ne relève pas de lui.* 3. *Il est vrai qu'un projet agrivoltaïque a été étudié dans le cadre de l'élaboration du PLU. Il a été abandonné depuis.* 4. *Moyens hertziens : La commune est démunie par rapport à ce type d'équipements. Cela relève d'une compétence supra-communale.* 5. *Idem que 4)* 6. *La commune s'efforce au fur et à mesure d'améliorer son réseau.*

10 septembre 2026 **N°18** **Madame CADET Geneviève** **SIMIANE LA ROTONDE 04150**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Madame CADET, dont on peut lire la contribution sur le registre d'enquête publique, base l'essentiel de sa réflexion sur le travail des associations STAJA et AMILURE. Confortée par les avis négatifs d'un certain nombre de PPA, notamment par rapport à l'implantation de nouveaux parcs photovoltaïques sur la commune, avis négatifs repris par la Préfecture, la pétitionnaire demande à la Mairie, le retrait pur et simple du projet de PLU. « Après bien des avis négatifs concernant ce projet de PLU, par des personnes publiques et de l'état, il serait très souhaitable que la mairie des Omergues retire de façon claire et définitive son projet, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui ».
	Le document émis début août 2026 par le porteur de projet, en réponses aux avis des PPA, précise à de nombreuses reprises que les nouveaux secteurs Npv seront abandonnés et retirés du document N°42 (Plan d'ensemble de la commune) à l'occasion de la modification/réécriture du PLU.

	Celle-ci interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur, conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme. *Pour mémoire, le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols* *Par le biais d'un certain nombre d'objectifs essentiels pour garantir une gestion cohérente et responsable du territoire, visant notamment à répondre aux besoins actuels des habitants tout en anticipant les évolutions futures (croissance démographique, infrastructures nécessaires, impacts du changement climatique, délimitation des zones urbaines, agricoles et naturelles, gestion raisonnée des espaces, réduction de l'empreinte écologique, protection du patrimoine et de l'environnement), le PLU est donc un outil fondamental pour toute commune, aspirant à encadrer les projets d'aménagement tout en préservant l'équilibre entre le développement urbain et le respect de l'environnement*. *Ainsi, compte tenu de l'importance que peut revêtir un PLU, même pour une petite commune, le retrait éventuel du projet tel que préconisé par le pétitionnaire, au stade où en est actuellement la procédure d'élaboration du PLU, qui a tout de même été initiée en mars 2021, induirait un retard non négligeable et un surcoût financier dont les raisons ont déjà été exposées au niveau des deux derniers points de la réponse 1) de l'observation N°1.*
	Seuls les deux parcs photovoltaïques sont remis en question dans ce PLU. Pour le reste, le développement communal maitrisé n'est pas remis en cause.

11 septembre 2026 **N°19** **Madame PEREZ Pascale** **AIGLUN 04510**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier, reproduit ci-dessous dans son intégralité, a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** « 1) J'ai appris que les notes de présentation et de la commune n'ont pas été présentées en conseil municipal, ce qui me semble inquiétant, au regard de l'exercice de la Démocratie. En effet les projets d'installation de parcs de panneaux photovoltaïques engagent la vie des générations actuelles, mais aussi de celles à venir. Cette manière de procéder me paraît préoccupante, alors que, l'on ne mesure pas les conséquences, à court et à long terme, de ces installations sur la vie humaine et leurs impacts sur l'environnement, à l'heure où les dérèglements climatiques se manifestent sous forme de canicules répétées. 2) S'ajoute à ce constat, un fait d'importance, en l'occurrence, le refus de la représentante de l'État au sein de notre département : La Préfète a refusé l'accord au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme. D'autre part, je refuse que soient détruites des terres agricoles et que soit mis en cause le fragile équilibre naturel de notre département. Je refuse que des terres agricoles et des espaces naturels soient de nouveau

	menacés, alors qu'il existe, dans notre département et les départements voisins, des espaces déjà détruits, car urbanisés, telles que des constructions industrielles abandonnées ou non utilisées. 3) Il existe cependant des lois qui visent à garantir la sauvegarde des espaces nécessaires à notre vie, tels que les terres agricoles et les espaces naturels, comme la loi Montagne. Cette loi doit être respectée. 4) Il en va de même pour la loi Climat et Résilience ».
	1) Entre le 04 mars 2021, date de la prescription de l'élaboration d'un PLU en remplacement de la carte communale (Cf. point n° 9 du compte rendu du CM du 04 mars 2021) et l'arrêté du projet de PLU, pris le 06 novembre 2025 en conseil municipal (Cf. CM 38/2025), les administrés, y compris les membres du conseil municipal, ont eu le loisir de s'informer librement du contenu du projet du PLU. En effet, au travers du questionnement des administrés, notamment au cours des trois réunions publiques organisées par la Municipalité avec le concours de la maîtrise d'œuvre (Bureau d'étude EURECAT) dans le cadre de la concertation, le dispositif d'information et de dialogue mis en place a permis à la population de la commune de découvrir assez précisément les enjeux et outils du PLU, et plus globalement de se tenir informée sur l'élaboration du PLU, ainsi que sur les évolutions qu'il apportera, notamment par rapport à la carte communale actuelle. *Pour information : Le projet de PLU a donc pu évoluer en tenant compte des résultats de cette concertation ainsi que de toutes les demandes des particuliers, qui ont été analysées par la commission d'urbanisme et suivant le cas prises en compte en fonction des orientations définies par le Conseil Municipal.* *Enfin, le 6 novembre 2025, le bilan de la concertation a été présenté au public au cours d'une séance de questions/réponses animée par le bureau d'études EURECAT. Il a alors il été entériné, le jour même, avec l'arrêt du projet de PLU par la délibération du Conseil Municipal n°38/2025.* *2) Considérant que les 2 secteurs Npv (La Lauzette et la Viérasse, Chantabri et Saint-André) sont identifiés en discontinuité et en dérogation au principe de continuité limitée en l'absence de SCoT opposable, le refus par la préfecture de la demande de dérogation sur ces projets de zonages Npv au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme est parfaitement justifié.* *C'est la raison pour laquelle, les nouveaux secteurs Npv seront abandonnés et retirés, entre autres du document N°42 (Plan d'ensemble de la commune), à l'occasion de la modification/réécriture du PLU qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.* *3) et 4) Enfin, il convient de rappeler ici, comme cela l'a déjà été précisé au niveau du dernier paragraphe du point 4) de l'observation N°5, que le PLU est un outil fondamental pour toute commune, visant à encadrer les projets d'aménagement, tout en préservant l'équilibre entre le développement urbain et le respect de l'environnement, et cela, conformément à la réglementation en vigueur.*

	Les accusations sont erronées. Le projet dans sa globalité a bien été présenté aux élus avant de prendre une décision. Le projet a ensuite été présenté en toute transparence lors de la séance du Conseil municipal. *Bien que les personnes présentes dans la salle n'aient pas le droit d'intervenir lors des séances publiques du conseil municipal sauf si le Maire le leur autorise, certaines d'entre elles ont posé des questions auxquelles les élus ainsi que le bureau d'études ont répondu.* *Comme évoqué précédemment, les deux parcs photovoltaïques seront supprimés du PLU conforme à la Loi Montagne ainsi qu'à la Loi Climat et Résilience.*

11 septembre 2026 **N°20** **Monsieur COUTURIER Jean-Baptiste** **Lieu de résidence non renseigné**	**Le secrétariat de la mairie des Omergues étant ouvert le vendredi matin, Monsieur COUTURIER est venu consulter le dossier relatif au projet de PLU et consigner ses questions sur le registre d'enquête publique.** Reproduites intégralement ci-dessous, celles-ci concernent l'exploitation de la carrière du plateau d'Albion située à proximité de Saint-André de Villesèche, sur la commune des Omergues. 1) Nous demandons que soit inscrit au PLU l'autorisation d'exploitation d'une carrière. 2) Nous demandons la création d'un sous-secteur de type « Zone Naturelle d'Extraction » sur des parcelles à définir. « Nous exploitons actuellement le site de La Sinas et dans le cadre de l'approvisionnement des chantiers du BTP du secteur, pour favoriser le circuit court et pour le maintien de l'emploi, cette autorisation nous permettrait d'exploiter cette roche aux qualités reconnues et agrée par les ABF ».
	Il semblerait que Monsieur COUTURIER, qui exploite actuellement un ancien site d'extraction de pierres situé dans le quartier de La Sinas sur la commune de Barret-de-Lioure dans le département de la Drôme, soit intéressé pour reprendre l'exploitation de cette carrière, succédant ainsi à Monsieur MUS dont le bail devrait arriver prochainement à expiration (14/02/2029). *Monsieur Jean-Paul ROSATI, gérant de la société Drôme Agrégats, m'a indiqué que le calcaire beige d'une dureté assimilable à du marbre, exploité sur le site ''Villesèche la Junare'', présentait un intérêt particulier notamment vis-à-vis de la restauration des bâtiments anciens (Agrément de l'Architecte des Bâtiments de France).* *Nonobstant la demande de Monsieur COUTURIER (Drôme agrégats), Monsieur MUS (Entreprise MUS T.T.P.), l'actuel exploitant de la carrière du lieu-dit "Villesèche la Junare" répertoriée sous le numéro AIOT 6402161, dont L'Arrêté Préfectoral (AP) n°2024-017-068 relatif au changement d'exploitant pris à la suite de l'AP n°2014-250 du 14/02/2014 est validé jusqu'au 14/02/2029, m'a indiqué que, compte tenu de son investissement auprés de l'ONF qui est propriétaire de la carrière et avec qui il collabore depuis 2024, notamment en matière de diagnostic environnemental et de réduction de l'impact de l'extraction des matériaux sur la biodiversité, il avait bien l'intention de demander le renouvellement du contrat de fortage.*

	Enfin, indépendamment du prochain contrat de fortage et conformément à la réglementation en vigueur vis-à-vis de l'exploitation des carrières (SRC, ICPE pour la DREAL et Réduction de l'Impact sur la Biodiversité pour l'ONF), les demandes 1) et 2) formulées par le pétitionnaire, devront être intégrées au PLU à l'occasion de la réécriture de celui-ci, pour tenir compte des remarques des PPA et du commissaire enquêteur.
	Le rapport de présentation en page 69 évoque bien la carrière. En effet, cette carrière est reconnue comme "Gisement d'Intérêt Régional" pour ces roches sédimentaires carbonatées (calcaires, marnes) dans le Schéma Régional des Carrières. *On peut effectivement classer la carrière avec un zonage spécifique dans le document graphique ainsi que rajouter une zone au règlement écrit.*

12 septembre 2026 **N°21** **Mesdames** **BERGER Marie** **et** **FAURE Patricia** **AMBILLY** **74100**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Reprenant les arguties de l'association ''Amilure'', l'association savoyarde ''OÏKOS KAÏ BIOS'' se positionne contre le projet de PLU de la commune des Omergues. Les pétitionnaires justifient leur position en s'appuyant également sur l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence, basé notamment sur la non prise en compte du « Document cadre », alors en cours de finalisation au moment de l'arrêt du PLU. In fine, cette association, clôture son document sur le refus de changement de destination des parcelles (création de secteurs Npv) : « Notre association est formellement opposée au changement de destination des parcelles. En effet déclasser des zones naturelles ou agricoles pour les classer en zone NPV est inacceptable alors que les toits de supermarchés et des parkings de zones industrielles plus proches de l'utilisation de l'énergie ne sont pas utilisés en priorité ».
	Les explications apportées à l'observation N°4, présentées au début du présent document, sont de nature à répondre à la première partie de l'observation des pétitionnaires. *Par ailleurs, concernant la non prise en compte du « Document cadre » de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence, relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques au sol, il convient de noter que ce document a été officiellement approuvé par arrêté préfectoral en date du 07 mai 2026 et publié au recueil des actes administratifs le 08 juin 2026, alors que le projet de PLU a, quant à lui, été arrêté le 06 novembre 2025.*
	Dont acte.

13 septembre 2026 **N°22** **Monsieur TESTANIERE Claude** **MANOSQUE 04100**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Agrafé dans le registre d'enquête publique, le courrier de Monsieur TESTANIERE reprend l'intégralité des arguments exposés dans le courrier de l'association ''Amilure'' (Cf. observation N°4) en s'interrogeant, de plus, sur la nécessité de disposer d'un PLU, maintenant que les deux projets de parcs photovoltaïques de ''La Lauzette'' et de ''Viérasse-Chantabri'' ont été abandonnés. Il conclue sa contribution de la manière suivante : « Au vu des éléments qui précèdent, je considère que le projet de PLU, en l'état, est juridiquement fragile et ne garantit pas une protection suffisante des espaces agricoles, naturels et paysagers auxquels je suis attaché. En conséquence de quoi, je demande que le PLU soit révisé en profondeur afin de tenir compte des avis défavorables des PPA et de l'avis de la MRAe ».
	Les réponses apportées à l'observation N°4, présentées au début du présent document, sont de nature à satisfaire la première partie des demandes du Pétitionnaire. *Par ailleurs, la nécessité de disposer d'un PLU, maintenant que la décision d'abandon des projets des nouveaux parcs photovoltaïques a été prise, trouve sa justification dans la réponse exposée à partir du deuxième paragraphe des réponses apportées à l'observation N°18.*
	Le PLU sera modifié en conséquence à la suite de la suppression des deux projet des parcs photovoltaïques.

15 septembre 2026 **N°23** **Monsieur ALVES ALEIXO Benjamin** **MARSEILLE 13012**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Propriétaire des parcelles WB 40 et WB 41 (Feuille 000WB01), actuellement situées en zone non constructible de la carte communale, au niveau du lieu-dit ''l'Adret'', Monsieur ALVES ALEXIO souhaite porter à la connaissance du porteur de projet son intention d'intervenir sur les bâtisses édifiées sur ses parcelles, ainsi que sur le chemin communal séparant les deux propriétés (Parcelle WB 39) afin que cette information puisse être prise en compte dans le cadre de l'élaboration des dispositions et plans du futur PLU. Il indique ainsi : « Concernant plus particulièrement la parcelle cadastrée WB 41, l'objectif envisagé est, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, de procéder à la démolition de la construction existante puis à sa reconstruction en lieu et place. Le projet conserverait autant que possible les caractéristiques et l'implantation générales de la construction actuelle, tout en prévoyant quelques évolutions et adaptations nécessaires afin de répondre aux besoins du projet et aux exigences techniques et réglementaires en vigueur. Ces modifications resteront toutefois limitées et s'inscriront dans la continuité de la construction existante, dans le respect des règles d'urbanisme qui seront applicables ».

« Je suis actuellement en cours de démarches auprès de la commune afin d'étudier la possibilité d'acquérir une partie de la parcelles WB 39, selon les modalités qui pourront être définies et sous réserve, naturellement, de l'accord de la commune et de l'accomplissement des procédures administratives nécessaires ».

Dotées de bâtisses, apparaissant en jaune sur la figure 4 ci-dessous, les parcelles WB 40 et WB 41, appartenant au pétitionnaire, sont situées en zone en zone agricole constructible au niveau du projet de PLU.

Figure 4

Les dispositions applicables aux zones agricoles "A" mentionnées en page 31 du règlement écrit du PLU, précisent les conditions à satisfaire pour démolir, restaurer et éventuellement adjoindre une annexe au bâtiment existant.

Par ailleurs, il est important de noter que ce même règlement écrit indique qu'en zone agricole, un éventuel changement de destination est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), en application de l'article L.112-1 du Code Rural.

Les constructions d'habitation qui ne sont pas situées dans une zone constructible, mais dans une zone agricole ou naturelle peuvent bénéficier d'extensions mesurées et d'annexes au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La loi n° 2025-541 du 16 Juin 2025 introduit, sous certaines conditions, une possibilité de déroger au PLU pour transformer un bâtiment existant en zone agricole ou naturelle après avis conforme de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) en zone agricole et de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) en zone naturelle, alors même que le Plan Local d'Urbanisme ne l'autoriserait pas expressément. Cf. Article L 152-6-5 du Code de l'Urbanisme.

16 septembre 2026 **N°24** **Madame COIGNARD Marie-Armande** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Reprenant les arguments de la CDPENAF et de la Préfecture, le courrier de Madame COIGNARD, propose des pistes à intégrer à la future mise à jour du document graphique (Cf. document 42) illustrant le règlement écrit (Cf. document 41) : 1) Supprimer les zones Npv de ''La Lauzette'' et de ''Viérasse-Chantabri'' ; 2) Affiner le plan de manière à y faire apparaître clairement les zones agricoles constructibles (Ac) et/ou protégées (Ap) autour de Villesèche. 3) Elle conclue sa contribution de la manière suivante : « **Il est indispensable d'indiquer textuellement qu'aucune construction photovoltaïque ou éolienne ne sera envisageable à proximité d'une habitation**, qu'elle soit dans le bourg, en hameau ou isolée, afin de garantir l'égalité de traitement entre les habitants de la commune ».
	1) Ainsi que cela l'a déjà été indiqué précédemment, considérant la demande de la CDPENAF ainsi que refus de la Préfecture de déroger à l'article L.142-5 du CU, les nouveaux secteurs Npv de « La Lauzette » et de « Viérasse Chantabri et Saint-André », seront retirés du projet de PLU à l'occasion de sa modification (réécriture) qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur. *2) Le document graphique (Cf. document 42) intégré au dossier du PLU, identifie clairement les zones agricoles constructibles qui y apparaissent comme étant délimitées par un trait de couleur verte (Cf. figure 5).* *La demande de la pétitionnaire ne se justifie qu'au niveau de la limite séparant un secteur Ac d'un secteur Nn, où la couleur des traits de chacun des secteurs devrait éventuellement apparaître sur le plan.* 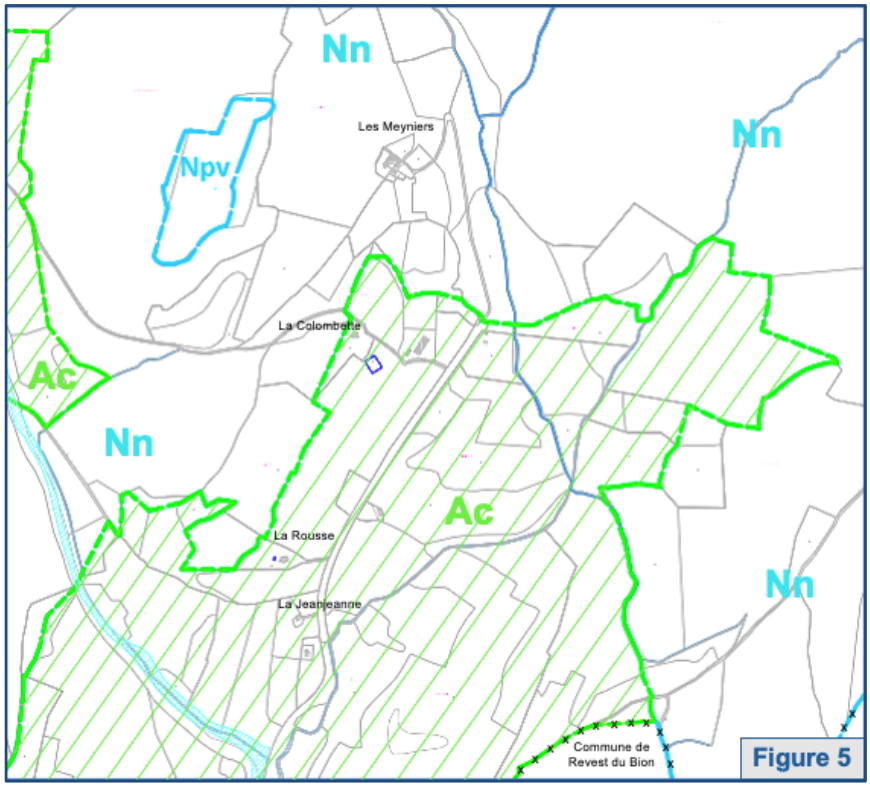 **Figure 5**

	Conformément à la demande de la pétitionnaire, la zone agricole d'intérêt paysager (Secteur Ap) pourrait éventuellement être complétée sur le plan à l'occasion de la modification du PLU, pour prendre en compte et protéger la totalité du patrimoine historique de la commune dont notamment les bories. *3) Concernant la distance devant éventuellement séparer une habitation d'une installation industrielle de production d'énergie photovoltaïque, Il n'existe aucun minimum légal fixe et universel imposé au niveau national en France.* *Cependant, il convient de signaler qu'une distance de 100 à 200 mètres est la recommandation standard afin de prévenir les nuisances visuelles (reflets de lumière) ou sonores (bruit des onduleurs ou des postes de transformation).*
	1. *Les zones seront supprimées.* 2. *Effectivement, les intitulés des zones agricoles n'étaient pas lisibles. Cette anomalie sera corrigée dans le plan définitif.* 3. *Les projets de parcs photovoltaïques ou éoliens font l'objet de demandes d'autorisations notamment de dérogations à la Loi Montagne et autres. En l'absence de zonage dans le PLU et de l'obtention des autorisations nécessaires, aucun projet ne pourra se réaliser.*

17 septembre 2026 **N°25** **Monsieur FABRE David** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** 1) Devant l'intention de la commune de poursuivre le projet de PLU malgré l'abandon des parcs photovoltaïques demandé par les PPA, le pétitionnaire doute de la volonté du porteur de projet de supprimer l'idée de relancer éventuellement, un jour, de tels projets. 2) Concernant les zones non constructibles, le pétitionnaire regrette le manque de clarté subsistant au niveau du PLU, quant à l'absence de l'identification des parcelles concernées.
	1) Conformément à ce qu'il a déjà été précisé au niveau de la réponse à l'observation N°7, à partir du moment où la Mairie s'aligne sur la position de la Préfecture, qui reprend, quant à elle, l'avis des PPA (CDPENAF et CDNPS) opposées à la création des nouveaux secteurs Npv prévus dans le projet de PLU, il est totalement inenvisageable, pour le porteur de projet, de passer outre les directives de la Préfecture. *2) La réponse à la question relative à l'identification précise des zones non constructibles (secteurs Nn, Npv et/ou Ap) situées à proximité de Villesèche, a déjà été traitée au point 2) de l'observation précédente (N°24).*
	1. *Cf. réponse à l'observation précédente.* 2. *Le document graphique sera complété par la dénomination des zones notamment agricoles.*

18 septembre 2026 **N°26** **Madame KOLBE Karola** **LIMANS 04300**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Attirant l'attention du porteur de projet : • Par rapport à l'existence actuelle de deux centrales photovoltaïques déjà en fonctionnement sur la commune ; • Aux refus de l'autorisation de continuer l'implantation de nouvelles installations photovoltaïques de la part des PPA et de la Préfecture ; • Et du désir de la commune de poursuivre son PLU en compatibilité avec la loi Climat et Résilience et la loi ZAN ; La pétitionnaire exprime son opposition au projet de PLU dans son état actuel, arguant le fait que nos forêts ne remplissent plus aujourd'hui leur rôle de puits de carbone.
	Concernant le rôle de puits de carbone attribué aux forêts, il convient d'indiquer que, nonobstant les ≈100 000 ha de forêt incendiés l'été dernier sur le territoire métropolitain, la superficie des forêts recensées (2022) en France avoisine actuellement 17,6 millions d'hectares. *Comparée à la superficie totale de l'hexagone (55,17 10^6 ha) cela représente un taux de boisement de 30,90 %.* *Pour information, ce même taux de boisement était de 18 % au début du XX^{ème} siècle (1908).*
	Avec le retrait des deux projets photovoltaïques, l'impact du PLU sur le couvert forestier est nul.

18 septembre 2026 **N°27** **Madame POURRAS Sarah** **SAINT-TRINIT 04390**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Nostalgique d'un passé, pas si lointain, ou les parcs photovoltaïques n'envahissait pas encore la campagne provençale chère à Jean GIONO, la pétitionnaire, propriétaire d'un ranch se positionne personnellement et professionnellement contre les projets de parcs photovoltaïques.
	Pour information : *Conformément à ce qu'il a déjà été précisé au niveau de l'observation N°18, le document de 20 pages émanant du porteur de projet, intitulé « Note de la commune en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées », intégré au dossier d'enquête publique, précise à de nombreuses reprises que les nouveaux secteurs Npv seront abandonnés et retirés du document N°42 (Plan d'ensemble de la commune) à l'occasion de la modification/réécriture du PLU qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.*
	Dont acte.

18 septembre 2026 **N°28** **Monsieur SORIAUX Allan** **GORDES 84220**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Agrafé au registre d'enquête publique, ce courrier reprend pour l'essentiel les arguties présentées par l'association « AMILURE » pour se positionner contre le projet d'implantation de parcs photovoltaïques, à savoir : • Pollution visuelle et écologique ; • Destruction de l'emprise pastorale ; • Contradiction avec les orientations du PLU qui est censé protéger les espaces agricoles.
	Cf. Réponse à l'observation précédente.
	Voir les réponses précédentes à ce sujet.

18 septembre 2026 **N°29** **Monsieur MOZZICONACCI Alexandre** **PORT DE BOUC 13110**	**Courrier du 14 septembre 2026, posté en recommandé le 18 septembre 2026, et reçu le 22 septembre 2026 en Mairie des Omergues. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Le courrier de Monsieur MOZZINCONACCI concerne la parcelle WR 21qui lui appartient. Située aux Meyniers sur le site du lieu-dit Villesèche, cette parcelle de 11880 m^2 comporte une ruine que le propriétaire souhaiterait pouvoir restaurer à son état d'origine. Il demande donc in fine : • « Que la situation particulière de cette parcelle soit examinée avant l'approbation du PLU et que le futur document d'urbanisme prévoit, si cela est légalement possible, une disposition adaptée ».
	Compte tenu de la réglementation actuelle, la reconstruction envisagée par le pétitionnaire apparaît peu probable. *En effet, considérant selon le code de l'urbanisme, qu'une ruine est une construction disposant de fondations, mais ne bénéficiant pas de tous ses murs (sachant que les juges estiment qu'un bâtiment dont il reste un cinquième des murs et la moitié du toit est une ruine) et qu'elle ne figure pas sur le cadastre, qu'elle ne présente aucun intérêt patrimonial et/ou architectural, ni qu'elle n'est imposée au titre de la taxe foncière ou au titre de la taxe d'habitation, sa restauration qui exige l'accord de la Mairie, dépend du PLU.* *Sans aucune garantie de la part du commissaire enquêteur, une disposition adaptée à la situation rencontrée (ruine à rebâtir sur des fondations) pourrait éventuellement figurer au niveau de la modification du projet de PLU qui interviendra après son approbation, pour la prise en compte des avis des PPA et des conclusions du commissaire enquêteur.*
	En urbanisme, une "ruine" désigne un bâtiment ou une construction qui a tellement perdu de ses éléments structurels (murs, toiture) et n'a donc plus d'existence légale.

19 septembre 2026 **N°30** **Monsieur PEREIRA DIAS Samuel** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** S'appuyant sur des points : • De procédure (Projet du PLU non révisé depuis l'arrêté du 6 novembre 2025, note en réponse aux PPA non présentée en CM) ; • De concertation et d'information du public (Réunion du 7 décembre 2024 sans possibilité d'échange, difficulté d'accès aux études environnementales des projets photovoltaïques) ; • De transparence (zone humide du Jas Bayard) ; • D'insuffisance d'études par rapport aux projets (lotissement communal, camping) ; • D'insuffisance de prise en compte des enjeux climatiques, notamment au niveau du réseau d'eau potable desservant la commune. Le pétitionnaire demande : 1) Que le dossier du PLU soit révisé, pour intégrer les avis des PPA, avant son approbation ; 2) Que la commune clarifie explicitement le devenir des deux projets de parcs photovoltaïques, au-delà de leur suppression du zonage Npv ; 3) De préciser les suites réellement données aux observations du public ; 4) Une révision complète du diagnostic environnemental (zones humides et biodiversité) ; 5) Un réexamen des prévisions démographiques et des projets d'aménagements structurants sur la base de données et d'études actualisées ; 6) L'intégration d'une véritable stratégie locale d'adaptation au changement climatique.
	En préambule, il est rappelé que la commune a organisé trois réunions publiques et que toute personne avait l'occasion de poser toutes les questions auxquelles les élus et/ou le bureau d'étude ont pu répondre. *Les études environnementales des projets appartiennent aux porteurs de projets qui les ont financées.* *Concernant les zones humides, le PLU a effectivement regardé les secteurs constructibles qui pourraient avoir un impact sur les zones humide. A ce sujet, une zone humide a été effectivement repérée sur un terrain qui a alors été exclu de la zone constructible et pour lequel une servitude de protection (Art. L151-23 du CU) a été apposée. Concernant, la zone humide de Jas Bayard, c'est lors de la réunion publique du 12 Juin 2025 que le pétitionnaire l'a porté à connaissance des élus et du bureau d'études.* *Il a été demandé à cette personne, écologue de métier, d'apporter plus d'information sur cette zone humide, et ce, … avant l'arrêt du PLU prévu pour l'automne, la période de concertation devant se poursuivre jusqu'au 15 Juillet 2025 pour recueillir les observations du public à la suite de cette réunion.* *En l'absence d'éléments, la commune a finalement arrêté le PLU le 6 novembre 2025.* *A la suite d'un contentieux, la commune a fait intervenir l'écologue associé au bureau d'étude d'urbanisme en charge du PLU pour définir le périmètre de cette zone humide non répertoriée dans les bases de données classiquement consultées.*

	Cette zone devrait faire l'objet d'une servitude de protection au titre de l'Article L 151-23 du Code de l'Urbanisme lors de l'approbation du PLU dans l'attente éventuellement de cette zone à l'Inventaire Départemental des Zones Humides par le CEN Paca. *Concernant la note de la commune en réponse aux avis des PPA, … elle ne pouvait bien évidemment pas être présentée au Conseil municipal du 06 Novembre 2025, … les avis des PPA n'intervenant que trois mois après l'arrêt du PLU.* *Pour répondre au pétitionnaire :* 1. *Cf. Réponses précédentes* 2. *Il a été déjà répondu que les deux projets de parcs photovoltaïques seraient supprimés.* 3. *Toutes les observations durant la concertations ont été examinées. Il en sera de même pour celles issues de l'enquête publique. Ne pourront être prises en compte que celles qui respectent le cadre de l'urbanisme.* 4. *Un paragraphe sera rajouté dans le rapport de présentation relatif à la zone humide du Jas de Bayard. Il est rappelé que le principe de proportionnalité inscrit dans le Code de l'Urbanisme a été appliqué sur la commune en fonction des enjeux.* 5. *Les données présentes dans le PLU ont été actualisées au moment de l'arrêt du PLU, dernières données connues. Les prévisions démographiques font partie du projet "politique" de la commune, elles sont totalement cohérentes avec le projet communal.* 6. *Le PLU des Omergues intègre déjà, à travers son PADD, ses OAP et son règlement, les enjeux d'adaptation au changement climatique (gestion des risques, préservation des ressources en eau, limitation de l'imperméabilisation, protection des espaces naturels et agricoles, formes urbaines adaptées, protection des zones humides, sobriété foncière). Par la suite, cette "stratégie locale d'adaptation au changement climatique" évoquée pourra se faire par des actions ponctuelles de chacun et au quotidien.*

19 septembre 2026 **N°31** **Monsieur VIGNE Jean-Denis** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé dans le registre d'enquête publique.** Reprenant les points déjà évoqués précédemment, notamment au niveau de l'observation précédents (N°29), à savoir : • La non prise en compte de l'avis des PPA dans le projet soumis à l'enquête publique ; • La non-présentation en conseil municipal de la « note de la commune en réponse aux avis des PPA » ; • L'insuffisance d'études par rapport aux perspectives démographiques et aux projets d'aménagements (lotissement communal, camping) ;

	• La présence de la mention « au titre du PLU » dans la « note de la commune en réponse aux avis des PPA » à la suite de la décision du porteur de projet d'abandonner les deux projets de parcs photovoltaïques ; • La nécessité de compléter l'inventaire des zones humides (Jas Bayard) ; • L'insuffisance de prise en compte des enjeux climatiques. Le pétitionnaire conclut son courriel en ces termes : « Je demande le report de l'enquête publique jusqu'à ce que soit élaboré, dans la concertation la plus large, un rapport de présentation réunissant toutes les modifications et améliorations nécessaires. A ce stade, et compte tenu des nombreux avis critiques, on peut même se demander si la commune ne devrait pas s'en tenir à une révision de la carte communale ».
	La plupart des points énoncés sur la contribution de Monsieur VIGNE ont déjà été traités, notamment au niveau des observations N°1 et N°29, pour ne citer que les précédentes *Concernant la mention « au titre du PLU », cette expression ne cache rien, comme le laisse supposer certains commentaires des différents contributeurs. Elle sert à indiquer une base légale, une référence officielle ou une qualification précise. Elle introduit souvent le fondement d'une action ou d'une décision (ce qui est le cas dans le contexte de l'abandon des projets de parcs photovoltaïques).*
	Cf. réponse précédente.

19 septembre 2026 **N°32** **Madame DETOEUF Diane** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** S'appuyant sur les constats suivants : • « Le projet communal a été élaboré sans que la concertation avec les habitants ait été réellement effective » ; • « Le projet repose sur des zones dont l'urbanisation est aujourd'hui juridiquement impossible » ; • « Le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux liés au changement climatique, en particulier les risques pesant sur l'approvisionnement en eau ». **La pétitionnaire, qui siège au conseil municipal, termine sa contribution en posant les questions suivantes à l'adresse du commissaire enquêteur, dont le rôle, mais doit-on le rappeler à une élue, se limite uniquement à l'examen impartial du déroulement de la procédure visant à informer le public, à recueillir ses observations et à rédiger un avis motivé.** Elle lui demande en effet d'effectuer son travail de commissaire enquêteur, dont elle semble apparemment tout ignorer, ce qui est quelque peu étonnant pour une élue, à savoir :

	1) De vérifier les modalités de concertation effectivement mises en œuvre au regard de celles fixées par la délibération du 4 mars 2021 et d'apprécier si elles ont permis, pendant une durée suffisante et avec des informations adaptées, une participation effective du public à l'élaboration du PLU concertation ; 2) D'examiner les conditions dans lesquelles les habitants ont pu formuler des observations et obtenir des informations ou réponses sur leur prise en compte ; 3) De préciser dans son rapport quelles suites ont effectivement été données aux observations du public, notamment aux observations relatives aux projets photovoltaïque ; 4) De prendre en considération la date à laquelle les avis des personnes publiques associées et la note de réponse de la commune ont été rendus accessibles au public ; 5) De prendre en considération les difficultés rencontrées pour accéder aux informations environnementales relatives aux projets photovoltaïques, et de vérifier l'existence, le contenu et la portée d'un éventuel accord de confidentialité entre la commune et un ou plusieurs porteurs de projets photovoltaïques. La pétitionnaire conclut son courrier en demandant au commissaire enquêteur de rendre un avis défavorable, ou à tout le moins de formuler des réserves portant sur la suppression des secteurs Npv et de demander l'intégration de mesures permettant de faire face au changement climatique.
	Reprise en partie des réponses formulées au niveau de l'observation N°10. *1) Conformément à la réglementation en vigueur (Cf. article L.103-6 du CU) et à ce qu'il est indiqué dans le registre des délibérations de la séance du conseil municipal des Omergues N° 38/2025 du 06 novembre 2025, le bilan complet de la concertation a été présenté par Monsieur le Maire, aux membres du conseil municipal ainsi qu'au public présent, en ouverture de séance.* *Ainsi, la concertation a consisté en :* • *La mise à disposition, du public et des élus municipaux, des différents éléments constituant le dossier projet PLU à diverses étapes de son élaboration (permanence, réunions...) ;* • *La publication dans un journal local des dates de rendez-vous importants pour le public ;* • *L'ouverture d'un registre de concertation (deux grands cahiers) ;* • *La tenue de réunion avec la commission d'urbanisme en fonction de la teneur des observations portées au registre de concertation ;* • *La tenue de **trois** réunions publiques : le 26 novembre 2021, le 3 février 2023 et le 12 juin 2025.* *Par ailleurs, l'information du public a également été diffusée au travers de la presse locale, par voie d'affichage et via l'application Panneau-Pocket.* *Enfin, le 06 novembre 2025, jour de la présentation du bilan de la concertation, le public présent dans l'enceinte de la salle du conseil municipal a également pu s'entretenir avec le bureau d'études et les membres du conseil municipal au cours d'une séance de questions/réponses.* *2) Tout au long de la procédure de nombreuses demandes ont été reçues en mairie et analysées pour élaborer le PLU tout en respectant le PADD.*

Les quelques 23 observations et courriers reçus en mairie, dont certains comportant plusieurs objectifs, consignés et/ou agrafés sur le registre de concertation (deux grands cahiers), ont tous été analysés et traités au cours des réunions de travail de la commission d'urbanisme.

Ainsi, s'opposant majoritairement aux projets de parcs photovoltaïques, 16 courriers rejettent le projet de PLU et 6 courriers font état d'une demande de constructibilité ou de modification ou bien s'opposent à la suppression de terrains constructibles de façon générale dans le projet de PLU.

A la suite de l'analyse de ces demandes par la commission d'urbanisme, 3 personnes ont pu voir leur demande acceptée et une refusée en raison d'une discontinuité vis-à-vis de la Loi Montagne.

3) Conformément à ce qu'il a été indiqué dans la « Note de la commune en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées », qui est intégré au dossier d'enquête publique, considérant les demandes de la CDPENAF, de la CDNPS et du refus de la Préfecture, notamment de déroger à l'article L.142-5 du CU, les nouveaux secteurs Npv de « La Lauzette » et de « Viérasse Chantabri et Saint-André », seront retirés du projet de PLU à l'occasion de sa modification (réécriture) qui interviendra à la suite de l'enquête publique pour prendre en compte les avis des PPA et les conclusions du commissaire enquêteur.

4) Les avis des PPA ont été intégrés dans la « Note de la commune en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées ».

Cependant, l'émission tardive de ce document intervenue à la fin du mois de juillet 2026 (en période de congés de la plupart des conseillers municipaux) n'a pas pu faire l'objet d'une présentation en conseil municipal avant le début de l'enquête publique, que j'ai souhaité personnellement fixer au 19 août 2026, en tant que commissaire enquêteur, pour permettre aux résidents occasionnels (propriétaires de résidences de vacances) de donner leur avis sur le projet de PLU de leur commune.

5) La prise en considération des enjeux climatiques, au travers notamment de l'approvisionnement en eau de la commune, déjà commentée au niveau de l'observation N° 17, est rappelée ci-dessous :

Le territoire des Omergues est desservi en eau potable par deux sources d'approvisionnement :

- *La source de Rajaunieden dont la ressource est estimée à environ 100 m^3/j, correspond à l'approvisionnement de 665 personnes sur la base journalière de 150 l/personne dans la limite maximale de 15.000 m^3/an ;*
- *Le pompage du SMAEP Redortiers, uniquement pour le lieu-dit Villesèche (≈ 25 personnes), dont le volume consommé en 2022 s'élevait à 1034 m^3.*

Concernant le dernier point de la question 5), il n'y a jamais eu d'accord de confidentialité entre les développeurs d'énergies renouvelables et la Mairie des Omergues. Le porteur de projet a simplement appliqué les consignes de discrétion formulées par la Préfecture.

En effet, la recherche documentaire précise que lorsqu'un projet touche à un secteur sensible (énergies, infrastructures critiques, technologies innovantes, données personnelles ou de défense), la Préfecture peut imposer au porteur de projet des mesures de confidentialité.

	1, 2 & 3. Les modalités de concertation ont été suivies scrupuleusement depuis la délibération de prescription du PLU le 04 mars 2021 jusqu'à l'arrêt du PLU le 06 novembre 2025, … soit durant 4 ans et 8 mois. Le bilan de cette concertation est rappelé dans le rapport de présentation ainsi que dans la délibération du 06 novembre 2025 arrêtant le PLU. *4. Le PLU a été mis "en sommeil" notamment en raison des élections municipales de mars 2026 et le nouveau conseil municipal a repris ses activités une fois toutes les formalités nécessaires dans ce cas pour sa mise en place.* *5. Il n'appartient pas à une tierce personne de divulguer les études environnementales, qui restent propriétés du porteurs de projet, sans son accord.*

19 septembre 2026 **N°33** **Madame HAKKENBERG Astrid** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU.** Agrafé au registre d'enquête publique, ce courrier reprend pour l'essentiel les arguties présentées par l'association « AMILURE » et les PPA (CDPENAF, CDNPS, MRAe), pour se positionner contre le projet d'implantation de parcs photovoltaïques, en pointant : • La non prise en compte de l'avis des PPA dans le projet de PLU soumis à l'enquête publique ; • L'insuffisance de l'analyse environnementale par rapport à la zone Natura 2000 et à la justification des secteurs Npv et Au ; • Le non-respect de la loi Montagne (demande de dérogation pour l'implantation des PPV), aménagements envisagés (camping, zone artisanale) ; • La non prise en compte, dans le projet de PLU, des exigences de la loi Climat et Résilience, en matière de réduction de l'artificialisation des sols.
	1) Ainsi que cela l'a déjà été indiqué à de nombreuses reprises précédemment, considérant la demande des PPA et le refus de la Préfecture de déroger à l'article L.142-5 du CU, le porteur projet a d'ores et déjà décidé de retirer du projet de PLU les nouveaux secteurs Npv de ''La Lauzette'' et de ''Viérasse Chantabri et Saint-André''. *2) Le constat de la MRAe pointant l'insuffisance d'évaluation environnementale des enjeux de biodiversité et de paysage, invitant la collectivité à consolider son diagnostic environnemental, s'applique au niveau des nouveaux secteurs Npv qui seront abandonnés, conformément à la demande de la Préfecture, après modification du présent projet de PLU.* *3) Principe cardinal de la loi Montagne qui stipule que l'urbanisation doit se réaliser en « continuité » avec les bourgs, villages, hameaux …, la jurisprudence administrative a progressivement précisé cette notion de continuité. Ainsi, les critères retenus incluent notamment la visibilité réciproque des constructions, l'existence d'une voie d'accès commune, la cohérence avec la morphologie du tissu bâti existant et l'absence d'enclave de nature dans la continuité bâtie.* *Sans revenir sur les secteurs Npv, dont la décision d'abandon a d'ores et déjà été actée par le porteur de projet, l'implantation dans le prolongement de la zone urbanisée du village, de la zone artisanale (secteur Uc) et de la zone naturelle (secteur Ncc) destinée à l'hébergement de plein air (de type camping/caravaning) sans construction, répondent aux exigences de la loi Montagne.*

	4) Contrairement à ce qu'il est indiqué par la pétitionnaire dans sa contribution, le projet de PLU respecte les exigences de la loi Climat et Résilience, en matière de réduction de l'artificialisation des sols. *Ainsi tel que déjà présenté au niveau de l'observation N°3, les modalités d'intégration et de déclinaison de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (loi ZAN) instaurées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, puis complétées par la loi du 20 juillet 2023, a contraint le porteur de projet à réduire l'urbanisation de manière drastique par rapport à la CC (Cf. Rapport de Présentation en page 99).* *Enfin, il convient de rappeler ici que le passage de la CC au PLU se traduit, en termes de superficie, par une réduction de 33,71 % de la surface constructible, celle-ci passant de 12,55 ha à 8,32 ha.*
	Le PLU respecte les principes de la Loi Montagne et de la Loi Climat et Résilience.

19 septembre 2026 **N°34** **Mademoiselle FAVRE Marion** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Non familiarisée avec le type de procédure relatif à l'examen d'un projet de PLU soumis à une enquête publique, Mademoiselle FAVRE n'a pas réussi à s'approprier les grandes lignes du projet présenté. Ainsi, en fin du premier alinéa de sa contribution, elle indique : « Après plus de quatre heures de lecture attentive, je dois pourtant vous avouer que je ressors de cet exercice davantage désorientée qu'éclairée sur les enjeux réels du projet ». Regrettant la complexité du dossier mis à disposition de public, elle conclut son courriel en ces termes : « J'aurais souhaité qu'un document de synthèse réellement vulgarisé, rédigé en langage accessible et illustré, soit mis à disposition des habitants pour une procédure de cette ampleur (couvrant l'ensemble des pièces du dossier et pas seulement le rapport de présentation) ».
	Pour répondre aux remarques pertinentes de la pétitionnaire, je me permets de rappeler que le commissaire enquêteur est là, lors de ses permanences, pour renseigner et aiguiller autant que faire se peut, le public souhaitant s'informer sur un projet tel que celui-ci.
	La procédure de PLU est une procédure complexe. *Les réunions publiques ont été l'occasion d'amener un public novice vers une logique de construction de PLU en rappelant le cadre juridique dans lequel la commune s'inscrit, le projet communal ainsi que le résultat traduit en zonage et règlement.* *Le bureau d'études s'est efforcé, tout au long de la procédure de vulgariser la démarche pour une meilleure compréhension de la part de tous.*

19 septembre 2026 **N°35** **Monsieur** **BLANC Aurélien** **LES OMERGUES** **04200**	**Courrier remis en main propre au commissaire enquêteur par Madame Evelyne BLANC, de la part de son fils Aurélien, durant la dernière permanence.** Agrafé au registre d'enquête publique, le courrier rédigé par Monsieur BLANC Aurélien, qui se positionne contre le projet de PLU, reprend pour l'essentiel les raisonnements présentées par un certain nombre de ses concitoyens, en dénonçant notamment : • Le non-respect du principe de la loi ZAN par rapport à la consommation d'espaces naturels et de terres agricoles au profit de l'implantation de parcs photovoltaïques ; • Le déséquilibre induit par le passage de la CC au PLU, au niveau de la répartition des terrains constructibles, semblant impacter singulièrement les particuliers face à la municipalité ; • Le déclassement de la parcelle WD 84, passant de la zone constructible sur la CC à la zone agricole constructible (secteur Ac) sur le PLU ; • L'impact du PLU sur le développement de la commune ; • Le manque de concertation avec les habitants de la commune au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU.
	1) L'abandon des projets d'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques, acté par le porteur de projet, clôture de ce fait la suspicion de non-respect de la loi ZAN évoquée par le pétitionnaire, au sujet de la consommation d'espaces naturels et de terres agricoles. *2) et 3) Déjà évoqué au point 4) de l'observation N°32, les modalités d'intégration de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (loi ZAN) instaurées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, puis complété par la loi du 20 juillet 2023, a contraint le porteur de projet à réduire la surface constructible de la commune de 33,71 %, celle-ci passant de 12,55 ha (CC) à 8,32 ha (PLU).* *En dépit du sentiment de dépossession ressenti par les propriétaires de la parcelle WD 84, la proposition de déclassement de cette parcelle est directement liée à cet état de fait.* *Par ailleurs, il convient de noter que depuis le 23 décembre 2016, date de l'approbation de la carte communale des Omergues par la Préfecture, la parcelle WD84, qui reste encore située en zone constructible (ZC) jusqu'à l'approbation prochaine du PLU, n'a toujours pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.* *4) Concernant l'impact potentiel du PLU sur le développement de la commune (réduction des possibilités de construire, donc moins d'attrait), le public doit intégrer le fait que la réduction de l'urbanisation, qui résulte uniquement de l'application de la loi ZAN, se serait traduite, dans les faits, de la même manière avec le renouvellement de la Carte Communale.* *5) Le sujet relatif à la concertation réalisée autour de l'élaboration du projet de PLU, a déjà été évoqué à plusieurs reprises, la dernière se trouvant au niveau du commentaire des points 1) et 2) de l'observation N°31.*
	Cf. Réponses précédentes.

19 septembre 2026 **N°36** **Madame BLANC Evelyne** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier remis en main propre au commissaire enquêteur durant la dernière permanence. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Reprenant en première partie de sa contribution les arguments développés par Madame BLANC Lyse (Cf. observation N°3), Madame BLANC Evelyne, dénonce une inégalité de traitement entre les terrains appartenant à des particuliers, notamment à des familles anciennes du village, et les terrains appartenant à la commune. 1) Les six parcelles connues sous le nom « ancienne scierie » (OB 829, OB 831, OB 806, OB 827, WL 42 et WL 44) initialement constructibles, ont été déclassées dans le cadre de l'élaboration du projet du PLU. 2) Ne reposant selon la pétitionnaire, sur aucun motif sérieux ni logique, le déclassement des parcelles appartenant à la famille BLANC relève d'un différend avec la municipalité. Elle indique à ce sujet : « Le déclassement de nos parcelles constructibles dans ce PLU intervient également à la suite de conflits politiques et personnels récents mais aussi à la suite de rancœurs accumulées pendant des décennies ce qui est illégal, c'est aux yeux de la loi un détournement de pouvoir. Nous vous demandons donc de réexaminer le classement des dites parcelles en les réintégrant dans la zone constructible ». 3) Passant en revue les dernières actions de la municipalité relatives, à l'achat d'une friche industrielle (ancienne marbrerie), à la création d'un lotissement sur une zone humide, à l'intention d'installer de nouveaux parcs photovoltaïques sur des espaces naturels alors qu'il en existe déjà deux d'opérationnels … la pétitionnaire conclut son courrier en ces termes : « Je demande donc que ce PLU tel qu'il nous est présenté aujourd'hui soit annulé pour détournement de pouvoir. Le Code de l'urbanisme interdit d'utiliser des règles d'usage des sols à des fins purement financières ou fiscales ».
	1) Sans revenir sur les raisons qui ont justifiées le déclassement de 33,71 % des parcelles constructibles du village, amplement développées dans les observations précédentes (Cf. N°34), mis à part : • *Les parcelles WD 84 et OB 806, qui se retrouvent en zone agricole constructible (secteur Ac) dans le projet de PLU ;* • *Et la parcelle WL 42 qui n'a jamais été constructible (ZNC) sur la CC ;* *Les parcelles OB 829, et OB 831 intègrent la zone urbaine à vocation économique (secteur Uc1) ;* *La parcelle OB 827 intègre la zone naturelle réservée à des activités sportives et de loisirs (secteur Nl1) ;* *Et la parcelle OB 826, ancienne scierie, a été vendue par la famille BLANC à un torréfacteur de petite épeautre, Monsieur Marcel DELAPIERRE, qui loue quant à lui, une partie des locaux de l'ancienne scierie à un ferronnier d'art Monsieur Yann BARTHELEMY (La Métallerie du Jabron).* *2) L'affirmation de la pétitionnaire selon laquelle le déclassement des parcelles appartenant à la famille BLANC par le porteur de projet, résulterait d'un ou de plusieurs conflits politiques et personnels avec la municipalité, sort du domaine de compétence du commissaire enquêteur qui n'a pas à porter de jugement sur un avis subjectif tel que celui-là.*

	3) Il en est de même en ce qui concerne la demande d'annulation du PLU présenté pour détournement de pouvoir.
	Le projet s'inscrit dans le cadre notamment de la Loi Climat et Résilience qui impose de réduire les espaces artificialisés.

19 septembre 2026 **N°37** **Monsieur BLANC Thierry** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier remis en main propre au commissaire enquêteur, par Monsieur BLANC Thierry, durant la dernière permanence.** A la suite de l'intervention de son frère, Monsieur Gérard BLANC qu'il accompagnait le 19 août 2026 (Cf. observation N°2), Monsieur Thierry BLANC, reprenant en partie les arguments de son épouse, Madame Evelyne BLANC au sujet du déclassement des parcelles connues sous le nom « ancienne scierie », demande au porteur de projet de réintégrer lesdites parcelles dans le zone constructible.
	Conformément à ce qu'il a été exposé au niveau de l'observation précédente (N°35), l'essentiel des parcelles concernées ont été soit intégrées à une zone urbaine d'intérêt économique (Secteur Uc1), soit intégrées à une zone naturelle réservée à des activités sportives et de loisirs (secteur Nl1). *Considérant que la commune envisagerait éventuellement de racheter lesdites parcelles comme prévu initialement, moyennant bien sûr un prix raisonnable (pas au prix du terrain constructible), il est conseillé aux pétitionnaires de reprendre contact avec la Mairie pour négocier un rachat éventuel de ces parcelles sur la base du plan de bornage établi.*
	La commune va reprendre contact avec les pétitionnaires concernés.

19 septembre 2026 **N°38** **Madame DOMINGUEZ Joanna** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Habitant le lieu-dit de Villesèche, Madame DOMINGUEZ se prononce contre l'implantation de parcs photovoltaïques par rapport aux conséquence sur le Biotope (dégradation des habitats naturels, de la biodiversité et perte potentielle de productivité agricole).
	L'abandon des projets d'implantation des nouveaux parcs photovoltaïques, acté par le porteur de projet, devrait être de nature à rassurer la pétitionnaire quant aux conséquences éventuelles sur le Biotope consécutives à la présence desdites installations photovoltaïques.
	Les parcs seront supprimés du PLU et donc aucun impact sur la biodiversité ni sur le biotope.

19 septembre 2026 **N°39** **Madame DE BRUYNE - BEUZELIN Yaëlle** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Résidant sur la commune des Omergues, Madame DE BRUYNE-BEUZELIN propose une amélioration du projet de PLU sur la base des propositions suivantes : • Dans le cadre de la préservation du vivant, la pétitionnaire préconise un certain nombre de mesures à intégrer au projet de PLU, visant entre autres à répondre aux demandes de la MRAe (améliorer la cartographie des continuités écologiques concernant notamment le réservoir de biodiversité situé au Sud de la montagne de Lure, et limiter la pollution lumineuse nocturne en vue de préserver les déplacements des espèces nocturnes). • Dans le cadre de la transition énergétique, il ne faut pas que le développement des énergies renouvelables impacte la protection de la biodiversité ; • Pour aller plus loin dans la prise en compte des observations de la MRAe, il faut que les compléments en matière de cartographie des continuités écologiques demandés par la MRAe soient intégrés au dossier final du PLU avant son approbation ; • Le changement climatique doit être anticipé sur le long terme notamment en matière de disponibilité de l'eau ; • Indépendamment de l'amélioration des mobilités sur laquelle il convient de se pencher pour limiter les déplacements inutiles tout en facilitant les mobilités alternatives, permettre à des familles, à des jeunes actifs et à de nouveaux habitants de pouvoir s'installer durablement aux Omergues, tout en limitant l'artificialisation des sols, est une des solutions à envisager pour préserver les commerces, les services et la vie du village ; Enfin, Madame DE DRUYNE-BEUZELIN conclut sa contribution sur la réflexion suivante : « un territoire vivant ne peut être durable que si l'on protège à la fois les habitants, l'eau, l'agriculture, les paysages et la biodiversité ».
	La contribution constructive de la pétitionnaire mérite réflexion, notamment par rapport à sa conclusion et aux propositions d'amélioration préconisées, dont les plus pertinentes, pourront éventuellement être intégrées au projet de PLU à l'occasion de la modification (réécriture) du document final qui interviendra après validation, pour prendre en compte les avis de PPA et du commissaire enquêteur.
	Des améliorations pourront être portées au dossier dans la mesure du possible.

19 septembre 2026 **N°40** **Madame KERGOET Marie-Anne** **LES OMERGUES 04200**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Résidant sur la commune des Omergues, Madame KERGOET souhaite connaître la raison pour laquelle la zone humide du jas Ballard n'a pas été répertoriée et se trouve maintenant en partie comblée.
	Apparemment, il semblerait que cette zone humide, située sur l'adret, ait échappée à l'écologue lors de la visite de la commune, organisée en vue de réaliser l'inventaire, entre autres, desdites zones humides. *Elle a peut-être été en partie canalisée pour protéger les habitations du lotissement « Les Bonnefoys » situé à proximité.*
	L'écologue s'est concentré sur les zones à enjeux d'urbanisation c'est-à-dire autour des zones constructibles à l'exception des deux projets de parcs photovoltaïques pour lesquels il y a eu des études complètes via des études d'impacts mais qu'il a pris en compte. *C'est à la suite d'un contentieux et de la dernière réunion publique que cette zone humide a été révélée. Voir suite de la réponse à l'observation n°30.*

19 septembre 2026 **N°41** **Monsieur FERRO-STEYAERT Cyrille** **Lieu de résidence non précisé**	**Courrier transmis par courriel via le site mis à disposition par la Mairie pour l'enquête publique sur le projet de PLU. Ce courrier a été agrafé au registre d'enquête publique.** Monsieur FERRO-STEYAERT souligne son opposition à l'implantation des projets de centrales photovoltaïques sur la commune en étayant sa démonstration sur les points suivants induits par les PPV : • L'atteinte à la souveraineté alimentaire • La déstabilisation du prix de la viande et du lait ; • L'atteinte à l'autonomie des paysans ; • L'atteinte aux nombreux services apportés par l'agriculture aux territoires
	La vision quelque peu négative du contributeur sur la condition paysanne, au regard de l'implantation d'installations industrielles de production d'énergies dans les campagnes, n'est pas de nature à rassurer la population, quel que soit son origine (urbaine ou campagnarde). *En effet, compte tenu des valeurs relevées sur la littérature, exposées ci-dessous, il subsiste encore (et heureusement) une marge importante avant que l'artificialisation des terres, résultant de l'implantation des PPV, porte une atteinte à la souveraineté alimentaire, à la déstabilisation des prix de la viande et du lait et à l'autonomie des paysans.* *Ainsi, le territoire national terrestre de la France (hors départements outremer) soit 551695 km^2 se décompose actuellement (2025) de la façon suivante : 9 % pour les zones urbaines (surfaces artificialisées), 39 % pour les zones naturelles (y compris les forêts) et 52 % pour les zones agricoles.*
	Les projets de parcs photovoltaïques seront supprimés.

3.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET DE PLU

Sur les **41** observations orales et/ou formalisées par écrit et/ou transmises par courriel et agrafées aux registres papier, **32** d'entre elles se prononcent contre le projet de PLU, **8** concernent une demande de modification du zonage, dont 1 un projet d'exploitation de carrière et 1 autre un projet de production d'hydroélectricité, et **1** dénonce la complexité du dossier à assimiler pour se faire une idée claire sur le projet de PLU à valider.

3.3. ANALYSES ET COMMENTAIRES DES AVIS ET OBSERVATIONS DES ADMINISTRATIONS

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux Personnes Publiques Consultées (PPC) après la délibération du Conseil Municipal du 06 novembre 2025 au cours de laquelle le projet de PLU a été arrêté.

Conformément à l'article R 121-15 du Code de l'Urbanisme, les avis des PPA et PPC ayant répondu ont été joints au dossier d'enquête publique.

Les avis rendus, au nombre de 9 sur les 23 organismes sollicités, sont résumés ci-après dans l'ordre chronologique de leur émission :

PPA / PPC	Date	Avis et/ou Observations
RÉSEAU DE **T**RANSPORT D'**É**LECTRICITÉ	19 novembre 2025	N'exploitant pas, sur la commune des Omergues, d'ouvrage de transport du réseau public d'électricité à haute ou très haute tension, **RTE n'a aucune observation à formuler**.
COMMISSION **D**ÉPARTEMENTALE DE LA **P**RÉSERVATION DES **E**SPACES **N**ATURELS, **A**GRICOLES ET, **F**ORESTIERS	21 janvier 2026	**Favorable avec réserves** (entre autres, supprimer les zones Npv) • Sur la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers : - Justifier la consommation d'ENAF de 7200 m² envisagée (2021-2031) pour le développement urbain par le PLU ; - Le fait qu'aucune surface liée à la consommation des PPV n'a été comptabilisée est contraire aux dispositions de la Loi Climat et Résilience ; - Ayant reçu un avis défavorable à l'occasion de l'analyse au titre de la dérogation au principe d'urbanisation limité en l'absence de SCoT, les secteurs Npv relatifs à l'installation de PPV devront être retirés du projet de PLU. • Règlement : Extensions et Annexes des habitations situées en zones A et N. - Limiter à 150 m² la surface totale d'emprise au sol (constructions, extensions et/ou annexes comprises) ; - Limiter à 32 m² la surface des piscines (règles spécifiques à définir) ; - Préciser que la distance d'éloignement des annexes s'applique à tous points de l'annexe ; - Préciser que les extensions et les annexes ne doivent pas créer de nouveau logement ; - Indiquer que toute demande d'extension ou d'annexe e zone N ou A à partir d'un logement situé en zone U ou AU sera interdite ;

		• Identification du changement de destination sur le plan de zonage - Fournir un état des lieux du bâtiment ; - Préciser et limiter les destinations possibles de ces changements de destination ; - Fournir des précisions utiles sur les accès, servitudes et réseaux nécessaires à l'autorisation d'urbanisme ; - Règlement de la zone A par rapport aux opérations de modifications nécessaires à l'exploitation agricole.

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	27 janvier 2026	**Refus de la demande de dérogation** au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur les 2 secteurs Npv dédiés aux parcs photovoltaïques de ''La Lauzette'' et de ''La Viérasse - Chantabri''.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES	27 janvier 2026	**Défavorable à la majorité par rapport aux nouveaux projets de parcs photovoltaïques ''La Lauzette'' et ''La Viérasse''.**

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	05 février 2026	**Avis défavorable** (création de secteurs Npv incompatibles avec les activités agricoles et/ou pastorales). • Orientations du PLU - PADD : - Le projet de ''Centre Aromatique'' n'apparaît pas dans les documents opérationnels du PLU ; - Le taux de croissance envisagé (+1,3% sur 15 ans) est très fort au regard des projections de population pour la région PACA et les espaces alpins du SRADDET ; - PADD : Consommation d'espace de 1,4 ha pour du logement, 0,65 ha pour du développement économique. Les 55 ha pour les projets de PPV ne sont pas comptabilisés dans le PLU en termes de consommation d'espace. • Diagnostic agricole : - Le graphique présenté page 49 du rapport de présentation ne représente pas la SAU communale, mais la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune (à corriger) ; - Compléter le diagnostic agricole pour mieux identifier les projets d'installation ou de développement agricole ; - Le taux de croissance envisagé (+1,3% sur 15 ans) est très fort au regard des projections de population pour la région PACA et les espaces alpins du SRADDET. • Développement des Parcs Photovoltaïques au sol : - Le PLU identifie deux nouveaux secteurs dédiés aux parcs photovoltaïques au sol sur un total de 55 ha.

		Or l'article L111-29 du CU précise que la compatibilité avec une activité agricole ou pastorale doit s'examiner au regard des activités qui y sont effectivement exercées ou qui auraient une vocation à s'y développer ; - Le site de ''La Lauzette'', mobilisant 18,5 ha sur un secteur ONF domanial de faible enjeu forestier, utilisé par le pastoralisme bovin et déclaré au titre des aides PAC, n'est pas compatible avec la création d'un secteur Npv ; - Le site de ''Viérasse - Chantabri'', mobilisant quant à lui 32 ha sur un secteur forestier, non utilisé actuellement pour l'activité agricole mai, n'est pas compatible avec la création d'un secteur Npv sur une si grande surface (réduire à minima la taille du secteur Npv). • Zonage et réglementation des zones agricoles : - La limitation à moins de 50 m du siège d'exploitation (ou bâtiment existant) pour la réalisation de nouvelles constructions agricoles est trop restrictive ; - Compléter l'article A2 du règlement concernant les conditions de regroupement des bâtiments afin de ne pas bloquer la création de nouvelles exploitations sur la commune.
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	05 février 2026	**Pas d'avis exprimé sur le projet de PLU**. Seulement des demandes de modifications à porter aux documents composant le dossier du PLU). • Rapport de présentation : - Corriger la page 62 du RP pour indiquer que les RD 946 et RD 18 sont classées respectivement dans le réseau structurant B et de desserte où s'appliquent les dispositions du règlement de voirie départemental ; - Datant de 2008, Le Schéma Directeur d'Eau Potable (SDEP) est à mettre à jour. • Projet d'Aménagement et de Développement Durables : Le principe de préservation de la trame verte et bleue, ne devra pas empêcher la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration du réseau routier existant. • Documents graphiques : Faire apparaître au dossier d'enquête publique, au niveau des emplacements réservés, les documents relatifs à la rectification des virages de la RD 946 pour raison de sécurité. • Règlement : Corriger l'article 4.2 en spécifiant que l'implantation des constructions à moins de 15 m de l'axe de la chaussée (et non pas 10 m) le long de la RD 18 est interdite.

		Par ailleurs, préciser dans le règlement des zones A et N que « hors zone de bâti aggloméré, sur le réseau structurant, tout nouvel accès est interdit ».

MISSION **R**EGIONALE D'**A**UTORITE **E**NVIRONNEMENTALE DE **P**ROVENCE **A**LPES **C**OTE D'**A**ZUR	12 février 2026	**Avis ni favorable, ni défavorable** sur le projet de PLU. Seulement, formulation des recommandations détaillées ci-dessous : • Qualité, complétude et lisibilité du dossier : La MRAe invite la collectivité à consolider son diagnostic environnemental sur les secteurs Npv (état initial, analyse des incidences et séquence ERC). • Compatibilité avec les documents supérieurs (SRADDET, SDAGE) et cohérence avec le PADD : La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec l'orientation du SRADDET portant sur la préservation des réservoirs de biodiversité, et la cohérence des choix d'aménagement du PLU avec les orientations du PADD relatives à la préservation du paysage et des milieux naturels. • Indicateurs de suivi : La MRAe recommande de consolider le dispositif de suivi du PLU en y intégrant l'état de référence et la valeur cible pour chacun des indicateurs retenus. • Justification des choix : La MRAe recommande d'étayer la justification du choix d'implantation de nouveaux secteurs Npv dans des espaces à enjeux de biodiversité et de paysage, au sein d'un espace forestier exposé au risque d'incendie de forêt, au regard de la surface importante de milieux naturels détruits ou dégradés sur le versant Sud de la Montagne de Lure. • Préservations des continuités écologiques (TVB et N) : La MRAe recommande de compléter la cartographie de l'orientation d'aménagement et de programmation ''continuité écologique'' en retranscrivant tous les éléments de la trame verte et bleue du SRADDET à l'échelle communale et en y intégrant la trame noire, afin d'améliorer la cohérence et la lisibilité du document. • Étude des incidences Natura 2000 : La MRAe recommande de compléter le projet de PLU par une évaluation des incidences Natura 2000 sur les sites ''Pelouses, fourrés et forêts de Larran, du Pied du Mulet et de la Montagne de Chabre'' et ''Montagne de Lure'', les secteurs Npv présentant des risques d'incidences sur la biodiversité, en particulier sur les chiroptères.

		• Risques naturels - Inondation : La MRAe recommande de prendre en compte les éléments du porter à connaissance et de compléter le dossier par une analyse du risque d'inondation sur les secteurs de projet du PLU (Ub, Uc, NI et Ncc) en cas de débordement du Jabron avec obstruction du pont communal, dans l'attente des travaux du PAPI qui pourraient conditionner l'ouverture ou la constructibilité de ces zones. • Incidences des secteurs Npv sur les habitats naturels et la biodiversité : La MRAe recommande, sur la base des diagnostics écologiques réalisés dans le cadre des études d'impacts des deux projets de parcs photovoltaïques du secteur de Villesèche et de l'ensemble des données disponibles sur le versant sud de la Montagne de Lure, d'apporter une justification aux choix d'aménagement retenus sur l'ensemble des secteurs Npv. • Incidences des secteurs Npv sur le paysage : La MRAe recommande de reprendre l'analyse à l'échelle du grand paysage, communal et intercommunal. • Incidences des secteurs Npv sur le risque de feu de forêt : La MRAe recommande d'analyser l'incidence des secteurs de projet sur le risque de feu de forêt et de compléter, si nécessaire, l'encadrement par le règlement ou une OAP des secteurs Npv au regard de leur localisation en secteur boisé. • Incidences des secteurs Npv sur les effets cumulés : La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés des secteurs Npv du projet de PLU sur la biodiversité, le paysage et les risques naturels à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale.

PRÉFECTURE DES **A**LPES DE **H**AUTE-**P**ROVENCE	27 février 2026	**Favorable avec réserve** (refus de l'implantation de nouveaux Parcs Photovoltaïques). • Éléments présentant une Fragilité Juridique Élevée : - Le choix des secteurs d'implantation des PPV ne correspond pas aux sites de moindre impact ; - Non-respect des objectifs du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience. • Éléments présentant une Fragilité Juridique Moyenne à Faible : - Les OAP présentées ne portent que sur les continuités écologiques obligatoires de la Loi Climat et Résilience Qu'en est-il des autres aménagements prévus ? - Disponibilité de la ressource en eau (SDAEP et SDA à réviser car ces schémas directeurs sont périmés) ; - Gestion des eaux pluviales (Prioriser l'infiltration et la récupération des EP au détriment de l'évacuation en réseau ;

		- L'encouragement au co-voiturage mentionné dans le PADD n'apparaît pas dans le règlement ni dans les emplacements réservés. • Conclusions : - Supprimer les PPV ; - Traduire les divers projets d'aménagements dans une OAP adaptée ; - La thématique de l'eau est à mieux prendre en compte dans les différents documents constituant le PLU ; - Ajuster les perspectives démographiques pour être compatible avec le SRADDET ; - Réduire les droits à construire pour être compatible avec la Loi Climat et Résilience. **Note technique de la DDT justifiant l'avis Favorable avec Réserve formulé par la Préfecture**. • Les remarques thématiques formulées par la DDT concernant : *La croissance démographique choisie, le desserrement des ménages, la vacance et les résidences secondaires, le besoin en logements, les besoins pour les activités économiques, la consommation de surfaces sur les périodes de référence et les droits à construire qui en résultent, la consommation de surfaces en extension projetée*, amènent à conclure que **la commune des Omergues ne dispose plus que de 0,85 ha pour son projet de 2025 jusqu'en 2040, et non pas de 1,77 ha comme indiqué dans le PADD.** • Les remarques thématiques formulées par la DDT concernant : *Les constructions en discontinuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne*, amènent à conclure que **les projets de parcs photovoltaïques sont en discontinuité de l'urbanisation et que les secteurs Npv concernés ont été présentés à la CDNPS et ont reçu un avis défavorable.** • Les remarques relatives aux différentes pièces constituant le dossier du PLU, formulées par la DDT, portent sur la nécessité de toilettage de l'ensemble des documents par rapport à la Carte Communale (compléter le PADD, les OAP et le Règlement écrit et graphique, notamment au niveau de la carte à l'échelle 10 000ème sur laquelle le secteur Ac de la zone agricole n'est pas clairement matérialisé).
CHAMBRE DE **C**OMMERCE ET D'**I**NDUSTRIE DES **A**LPES DE **H**AUTE-**P**ROVENCE	1er juillet 2025	Notre institution émet un **Avis Favorable** à l'égard de votre projet de PLU. Nota : Cet avis de la CCI a été formulé à la suite de la réunion avec les PPA qui s'est tenue le 16 mai 2025.

3.4. OBSERVATIONS DES ADMINISTRATIONS SUR LE PROJET DE PLU

Sur les **9** autorités administratives (PPA et PPC) s'étant exprimées sur le projet de PLU, **3** émettent un avis défavorable dont le refus de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur les 2 secteurs Npv dédiés aux nouveaux parcs photovoltaïques, **3** dont 2 d'entre elles recommandent de porter un certain nombre de modifications au dossier de PLU, n'expriment pas d'avis, **2** émettent un avis favorable avec réserve par rapport à l'établissement des nouveaux secteurs Npv qu'elles récusent et **1** émet un avis favorable au projet de PLU.

Les différentes remarques et observations formulées par les PPA et PPC ont ensuite été analysées et traitées par la commission d'urbanisme dans un document de 20 pages, intitulé **« Note de la commune en réponse aux avis Personnes publiques associées (PPA) »,** qui a été joint au dossier d'enquête publique.

Ne constituant pas une modification du projet de PLU, cette note indique seulement les évolutions que la municipalité envisage d'apporter au dossier de PLU arrêté, sous réserve de l'enquête publique, pour répondre aux avis et observations des personnes publiques associées (PPA) et des personnes ou organismes consultés.

Les modifications au dossier en résultant, seront apportées au document final au moment de l'approbation du PLU, dans les conditions fixées par l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

4. AVIS SYNTHETIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'examen statistique des observations du public exposées au paragraphe 3.1. page 19 de ce document, montre que :

- 78,1% des intervenants s'opposent au projet de PLU présenté par la commune, principalement par rapport à la création de zones Npv en vue de l'implantation de nouveaux parcs photovoltaïques ;
- 14,6% demandent un classement en zone constructible Ub des parcelles initialement classées en zones Zc au niveau de de la carte communale ;
- 4,9% demandent une modification du zonage du PLU en vue de l'exploitation d'une carrière pour l'un et de production d'hydroélectricité pour l'autre ;
- Et 2,4%, soit une personne, dénonce la complexité du dossier à assimiler pour se faire une idée sur le projet de PLU à valider.

De même, l'examen des avis et observations des Personnes Publiques Associées (PPA) et/ou Concernées (PPC) exposées au niveau du paragraphe 3.2. page 64 du présent document, montre que :

- 33% des administrations émettent un avis défavorable au projet de PLU présenté, par rapport notamment à la création de zones Npv pour l'implantation de nouveaux parcs photovoltaïques ;
- 33% n'émettent pas d'avis (ni favorable, ni défavorable) ;
- 22% émettent un avis favorable avec réserve vis-à-vis de la présence des zones Npv citées ci-dessus, dont elles demandent la suppression ;
- Et 11% se prononcent favorablement sur le projet de PLU présenté par la commune.

Les observations et remarques formulées, par les pétitionnaires, d'un coté et les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées de l'autre, suscitent de ma part les réflexions suivantes :

Le travail de modification (réécriture) à porter aux différents documents constituant le dossier de PLU, basé entre autres sur l'abandon, par la commune des secteurs Npv dédiés aux projets photovoltaïques de ''La Lauzette'' et de ''La Viérasse Chantabri'' et ''Saint-André'', devra également répondre à la demande récurrente des PPA qui consiste notamment à compléter le PADD, les OAP, ainsi que les Règlements écrit et graphique.

Enfin, conscient du travail rigoureux que l'équipe municipale a déjà dû fournir pour accompagner le projet de Plan Local d'Urbanisme depuis le début de son élaboration (15 mars 2021), et considérant le fait qu'il est souhaitable que la population adhère au projet avant son approbation définitive, il convient maintenant de la convaincre du bénéfice à attendre du remplacement de l'ancienne Carte Communale par le PLU, en lui présentant, pourquoi pas en réunion publique, l'ultime version du PLU, modifié conformément aux dispositions fixées par l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme, et en justifiant le plus amplement possible les choix et les arbitrages réalisés par la Mairie.

*

* *